

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	68,00 €
avec la propriété industrielle.....	111,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	81,00 €
avec la propriété industrielle.....	132,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	99,00 €
avec la propriété industrielle.....	161,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	51,50 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,60 €
Gérances libres, locations gérances	8,10 €
Commerces (cessions, etc...)	8,50 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	8,80 €

SOMMAIRE

LOI

Loi n° 1.374 du 21 octobre 2010 portant fixation du Budget Général Rectificatif de l'exercice 2010 (p. 2135).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.910 du 29 septembre 2010 portant nomination d'un Gestionnaire Réseau Télécommunications au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 2142).

Ordonnance Souveraine n° 2.927 du 13 octobre 2010 portant nomination d'une Secrétaire-Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement (p. 2142).

Ordonnance Souveraine n° 2.928 du 13 octobre 2010 acceptant la démission d'une fonctionnaire (p. 2142).

Ordonnance Souveraine n° 2.929 du 13 octobre 2010 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 2143).

Ordonnance Souveraine n° 2.930 du 18 octobre 2010 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 2143).

Ordonnance Souveraine n° 2.931 du 18 octobre 2010 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Las Vegas (Etats-Unis d'Amérique) (p. 2144).

Ordonnance Souveraine n° 2.932 du 18 octobre 2010 modifiant l'ordonnance souveraine n° 13.789 du 11 novembre 1998 portant délimitation de huit circonscriptions consulaires aux Etats-Unis d'Amérique (p. 2144).

Ordonnance Souveraine n° 2.933 du 20 octobre 2010 portant abrogation partielle de l'ordonnance souveraine n° 733 du 18 octobre 2006 nommant les membres du Tribunal du travail (p. 2145).

Ordonnance Souveraine n° 2.934 du 20 octobre 2010 portant nomination d'un membre du Tribunal du travail (p. 2145).

Ordonnances Souveraines n° 2.935 à 2.938 du 20 octobre 2010 portant titularisation de quatre Elèves fonctionnaires (p. 2146 et 2147).

Ordonnance Souveraine n° 2.945 du 22 octobre 2010 portant nomination d'un Troisième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en France (p. 2147).

Ordonnances Souveraines n° 2.946 à 2.948 du 25 octobre 2010 portant nomination de trois Ambassadeurs Extraordinaires Itinérants pour le développement économique de la Principauté de Monaco (p. 2147 et 2148).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2010-530 du 22 octobre 2010 portant fixation des points de contrôle de sécurité pour la distribution de l'électricité et du gaz (p. 2148).

Arrêté Ministériel n° 2010-531 du 22 octobre 2010 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 2010-2011 (p. 2152).

Arrêté Ministériel n° 2010-532 du 22 octobre 2010 fixant le salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite des salariés pour l'exercice 2010-2011 (p. 2153).

Arrêté Ministériel n° 2010-533 du 22 octobre 2010 fixant le montant de la retraite entière annuelle des salariés pour l'exercice 2010-2011 (p. 2153).

Arrêté Ministériel n° 2010-534 du 22 octobre 2010 fixant le montant de la retraite entière annuelle des travailleurs indépendants pour l'exercice 2010-2011 (p. 2154).

Arrêté Ministériel n° 2010-535 du 22 octobre 2010 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès pour l'exercice 2010-2011 (p. 2154).

Arrêté Ministériel n° 2010-536 du 22 octobre 2010 fixant le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour l'exercice 2009-2010 (p. 2154).

Arrêté Ministériel n° 2010-537 du 22 octobre 2010 fixant le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2009-2010 (p. 2155).

Arrêté Ministériel n° 2010-538 du 22 octobre 2010 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2010-2011 (p. 2155).

Arrêté Ministériel n° 2010-539 du 22 octobre 2010 fixant les montants maximums mensuels et horaires des allocations familiales pour l'exercice 2010-2011 (p. 2156).

Arrêté Ministériel n° 2010-540 du 22 octobre 2010 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2009-2010 (p. 2156).

Arrêté Ministériel n° 2010-541 du 22 octobre 2010 portant majoration du taux des prestations familiales allouées aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune pour l'exercice 2010-2011 (p. 2156).

Arrêté Ministériel n° 2010-542 du 22 octobre 2010 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section à la Bibliothèque Caroline - Ludothèque (p. 2157).

Arrêté Ministériel n° 2010-543 du 26 octobre 2010 maintenant des fonctionnaires en position de détachement (p. 2157).

Arrêté Ministériel n° 2010-544 du 26 octobre 2010 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2158).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2010-27 du 21 octobre 2010 ouvrant un concours en vue du recrutement de magistrats (p. 2158).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2010-3046 du 13 octobre 2010 portant nomination et titularisation d'une Femme de Service dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) (p. 2160).

Arrêté Municipal n° 2010-3105 du 20 octobre 2010 portant délégation de signature pour les documents certifiés conformes par le Service de l'Etat Civil - Nationalité (p. 2160).

Arrêté Municipal n° 2010-3106 du 18 octobre 2010 portant fixation des droits d'entrée au Jardin Exotique (p. 2160).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 2160).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 2161).

Modification de l'heure légale - Année 2010 (p. 2161).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 2010-141 d'un Attaché Principal à la Trésorerie Générale des Finances (p. 2161).

Avis de recrutement n° 2010-142 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 2161).

Avis de recrutement n° 2010-143 d'une Infirmière pour l'Inspection Dentaire à l'Inspection Médicale Scolaire (p. 2161).

Avis de recrutement n° 2010-144 d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 2161).

Avis de recrutement n° 2010-145 d'un Administrateur à l'Administration des Domaines (p. 2162).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relatives aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2162).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Communiqué n° 2010-12 du 19 octobre 2010 relatif au vendredi 19 novembre 2010 (Jour de la Fête de S.A.S. le Prince), jour férié légal (p. 2163).

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale (p. 2163).

Commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918 en Principauté (p. 2163).

Erratum à l'Avis de Vacance d'emploi n° 2010-079 de surveillants à la Police Municipale paru au Journal de Monaco du 22 octobre 2010 (p. 2163).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 09-05 du 21 septembre 2009 portant autorisation sur la demande présentée, par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, relative au traitement automatisé ayant pour finalité «Identification de bénéficiaires potentiels aux allocations familiales grâce à un échange de données avec la Caisse d'Allocations Familiales de Nice» (p. 2163).

Décision du 18 octobre 2010, de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité «l'Identification de bénéficiaires potentiels aux allocations familiales grâce à un échange de données avec la Caisse d'Allocations Familiales de Nice» (p. 2167).

INFORMATIONS (p. 2167).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2169 à 2182).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 216 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à 116).

LOI

Loi n° 1.374 du 21 octobre 2010 portant fixation du Budget Général Rectificatif de l'exercice 2010.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 15 octobre 2010.

ARTICLE PREMIER.

Les recettes affectées au budget de l'exercice 2010 par la loi n° 1.367 du 22 décembre 2009 sont réévaluées à la somme globale de 767.658.200 € (Etat "A").

ART. 2.

Les crédits ouverts par la loi susvisée pour les dépenses du budget de l'exercice 2010 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 863.385.200 €, se répartissant en 666.345.800 € pour les dépenses ordinaires (Etat "B") et 197.039.400 € pour les dépenses d'équipement et d'investissements (Etat "C").

ART. 3.

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor prévues par la loi susvisée sont réévaluées à la somme globale de 82.480.200 € (Etat "D").

ART. 4.

Les crédits ouverts par la loi susvisée au titre des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 2010 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 49.779.600 € (Etat "D").

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un octobre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ETAT «A» (EUROS)
TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 2010

	<i>Primitif 2010</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2010</i>	<i>Total par section</i>
Chap.1. - PRODUITS & REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT :				
A - Domaine immobilier	73.886.900	3.162.200	77.049.100	
B - Monopoles				
1) Monopoles exploités par l'Etat	38.237.500	317.500 -	37.920.000	
2) Monopoles concédés	37.753.300	4.472.000	42.225.300	
	75.990.800	4.154.500	80.145.300	
C - Domaine financier	22.189.500	10.791.000 -	11.398.500	
	172.067.200	3.474.300 -	168.592.900	
Chap.2. - PRODUITS & RECETTES DES SERVICES				
ADMINISTRATIFS	19.548.300	835.000	20.383.300	
	19.548.300	835.000	20.383.300	
Chap.3. - CONTRIBUTIONS :				
1) Droits de douane	28.200.000	1.200.000 -	27.000.000	
2) Transactions juridiques	120.371.000	29.000.000 -	91.371.000	
3) Transactions commerciales	383.850.000	500.000 -	383.350.000	
4) Bénéfices commerciaux	77.550.000	1.200.000 -	76.350.000	
5) Droits de consommation	611.000		611.000	
	610.582.000	31.900.000 -	578.682.000	
Total Etat «A»	802.197.500	34.539.300 -	767.658.200	767.658.200

ETAT «B» (EUROS)
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 2010

	<i>Primitif 2010</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2010</i>	<i>Total par section</i>
Section 1 - DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :				
Chap. 1. - S.A.S. le Prince Souverain	11.330.000		11.330.000	
Chap. 2. - Maison de S.A.S. le Prince	1.677.900	145.000	1.822.900	
Chap. 3. - Cabinet de S.A.S. le Prince	5.171.800	248.000	5.419.800	
Chap. 4. - Archives & Bibliothèque Palais Princier	371.200		371.200	
Chap. 6. - Chancelleries Ordres Princiers	120.000		120.000	
Chap. 7. - Palais de S.A.S. le Prince	19.882.900	24.000 -	19.858.900	
	38.553.800	369.000	38.922.800	38.922.800

	<i>Primitif 2010</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2010</i>	<i>Total par section</i>
<i>Section 2 - ASSEMBLÉE ET CORPS CONSTITUÉS :</i>				
Chap. 1. - Conseil National.....	3.214.900		3.214.900	
Chap. 2. - Conseil Economique et Social	366.300	10.000 -	356.300	
Chap. 3. - Conseil d'Etat.....	41.000	20.000	61.000	
Chap. 4. - Commission Superieure des Comptes.....	153.900		153.900	
Chap. 5. - Commission de Contrôle des Activités Financières	776.700	132.000 -	644.700	
Chap. 6. - Commission de Contrôle des Informations Nominatives	555.800	57.000 -	498.800	
Chap. 7. - Commission Surveillance des Sociétés de Gestion				
Chap. 8. - Conseil de la Mer	27.500		27.500	
	<u>5.136.100</u>	<u>179.000 -</u>	<u>4.957.100</u>	<u>4.957.100</u>
 <i>Section 3 - MOYENS DES SERVICES :</i>				
<i>A) Ministère d'Etat</i>				
Chap. 1. - Ministère d'Etat et Secrétariat Général	3.660.700	162.000	3.822.700	
Chap. 4. - Centre de Presse	4.342.800	67.000	4.409.800	
Chap. 5. - Direction du Contentieux	813.200	485.000	1.298.200	
Chap. 6. - Contrôle Général des Dépenses	728.000	15.000 -	713.000	
Chap. 7. - Direction des Ressources Humaines & Formation.....	3.491.900	254.000	3.745.900	
Chap. 9. - Archives Centrales.....	391.100	59.000 -	332.100	
Chap. 10. - Publications Officielles	1.074.800	23.400 -	1.051.400	
Chap. 11. - Service Informatique.....	2.089.200	38.000 -	2.051.200	
Chap. 12. - Centre d'Informations Administratives....	202.200	16.000	218.200	
Chap. 14. - Direction des Affaires Législatives	688.700	62.000	750.700	
	<u>17.482.600</u>	<u>910.600</u>	<u>18.393.200</u>	
 <i>B) Département des Relations Extérieures :</i>				
Chap.15. - Conseiller de Gouvernement.....	2.063.300	33.000	2.096.300	
Chap.16. - Postes Diplomatiques	8.818.400	128.200	8.946.600	
Chap.17. - Direction des Relations Diplomat. & Consulaires.....	732.800	19.000 -	713.800	
Chap.18. - Direction des Affaires Internationales.....	433.500	42.000 -	391.500	
Chap.19. - Direction de la Cooper. Internationale	912.500	40.000	952.500	
	<u>12.960.500</u>	<u>140.200</u>	<u>13.100.700</u>	

	<i>Primitif 2010</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2010</i>	<i>Total par section</i>
<i>C) Département de l'Interieur :</i>				
Chap. 20. - Conseiller de Gouvernement.....	1.453.400		1.453.400	
Chap. 21. - Force Publique-Carabiniers.....	5.800.100	240.000	6.040.100	
Chap. 22. - Sûreté Publique-Direction.....	25.344.000	535.000	25.879.000	
Chap. 23. - Théâtre des Variétés.....	311.300		311.300	
Chap. 24. - Affaires Culturelles	840.200	33.000 -	807.200	
Chap. 25. - Musée d'Anthropologie.....	626.200	27.000 -	599.200	
Chap. 26. - Cultes.....	1.877.700	28.700	1.906.400	
Chap. 27. - Education Nationale - Direction.....	5.480.800	269.000	5.749.800	
Chap. 28. - Education Nationale - Lycée	7.106.700	31.000 -	7.075.700	
Chap. 29. - Education Nationale - Collège Charles III	7.506.900	56.000 -	7.450.900	
Chap. 30. - Education Nationale - Ecole Saint-Charles	2.652.200	38.000 -	2.614.200	
Chap. 31. - Education Nationale - Ecole de Fontvieille	1.505.800		1.505.800	
Chap. 32. - Education Nationale - Ecole de la Condamine	1.948.700	137.000 -	1.811.700	
Chap. 33. - Education Nationale - Ecole des Revoires	1.466.500	77.000	1.543.500	
Chap. 34. - Education Nationale - Lycee Technique...	5.449.800	243.000 -	5.206.800	
Chap. 35. - Education Nationale - Pré-scolaire Bosio				
Chap. 36. - Education Nationale - Ecole du Parc.....	898.600	74.000	972.600	
Chap. 37. - Education Nationale - Pré-scolaire Carnes	797.400	56.000 -	741.400	
Chap. 39. - Education Nationale - Bibliothèque Caroline	208.300		208.300	
Chap. 40. - Education Nationale - Centre aéré	569.800		569.800	
Chap. 42. - Educ. Nationale - Centre d'Information ..	268.500	45.000 -	223.500	
Chap. 43. - Educ. Nationale - Centre de Form. Pédagogique.....	871.700	268.000 -	603.700	
Chap. 46. - Education Nationale - Service des Sports	7.996.900	168.000	8.164.900	
Chap. 48. - Force Publique Pompiers.....	8.560.700	237.000	8.797.700	
Chap. 49. - Auditorium Rainier III.....	918.500		918.500	
	<u>90.460.700</u>	<u>694.700</u>	<u>91.155.400</u>	
<i>D) Département des Finances et de l'Economie :</i>				
Chap. 50. - Conseiller de Gouvernement.....	1.285.400	136.000 -	1.149.400	
Chap. 51. - Budget et Trésor - Direction.....	973.900		973.900	
Chap. 52. - Budget et Trésor - Trésorerie.....	508.200	26.800 -	481.400	
Chap. 53. - Services Fiscaux.....	2.332.700	29.000 -	2.303.700	
Chap. 54. - Administration Domaines.....	1.328.400		1.328.400	
Chap. 55. - Expansion Economique.....	2.570.900	71.000	2.641.900	
Chap. 57. - Tourisme et Congrès.....	12.707.400	130.000 -	12.577.400	
Chap. 60. - Régie des Tabacs	3.837.300	66.200 -	3.771.100	
Chap. 61. - Office des Emissions des Timbres-Poste..	3.533.800	5.000 -	3.528.800	
Chap. 62. - Direction de l'Habitat.....	526.600	24.000 -	502.600	
Chap. 63. - Contrôle des Jeux	591.800		591.800	
Chap. 64. - Service d'Info. sur les Circuits Financiers	1.139.100	111.000 -	1.028.100	
Chap. 65. - Musée du Timbre et des Monnaies.....	466.400		466.400	
	<u>31.801.900</u>	<u>457.000 -</u>	<u>31.344.900</u>	

	<i>Primitif 2010</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2010</i>	<i>Total par section</i>
<i>E) Département des Affaires Sociales et de la Santé :</i>				
Chap. 66. - Conseiller de Gouvernement.....	1.221.300	136.000	1.357.300	
Chap. 67. - Action Sanitaire & Sociale.....	2.453.800	57.000	2.510.800	
Chap. 68. - Direction du Travail.....	1.187.900	16.000 -	1.171.900	
Chap. 69. - Prestations Médicales de l'Etat	1.355.800	16.000	1.371.800	
Chap. 70. - Tribunal du Travail	154.700	5.000	159.700	
Chap. 71. - D.A.S.S. - Foyer de l'Enfance	861.200	23.000	884.200	
Chap. 72. - Inspection Médicale	308.200		308.200	
Chap. 73. - Centre Médico-Sportif	260.900		260.900	
	<u>7.803.800</u>	<u>221.000</u>	<u>8.024.800</u>	
<i>F) Département de l'Equipement et de l'Environnement :</i>				
Chap. 75. - Conseiller de Gouvernement.....	1.524.600	206.000	1.730.600	
Chap. 76. - Travaux Publics	3.483.100	36.000	3.519.100	
Chap. 78. - Direction Aménagement Urbain-Voirie ...	6.552.300	200.000	6.752.300	
Chap. 79. - Direction Aménagement Urbain-Jardins..	4.765.800	62.000	4.827.800	
Chap. 84. - Postes et Télégraphes	12.021.000	1.305.000 -	10.716.000	
Chap. 85. - Service des Titres de Circulation.....	2.153.600		2.153.600	
Chap. 86. - Service des Parkings Publics.....	16.078.800		16.078.800	
Chap. 87. - Aviation Civile.....	2.615.600	271.000 -	2.344.600	
Chap. 88. - Bâtiments Domaniaux.....	1.671.400	40.000 -	1.631.400	
Chap. 89. - Direction de l'Environnement.....	1.751.900	36.000 -	1.715.900	
Chap. 90. - Direction Affaires Maritimes	839.600		839.600	
Chap. 91. - Direction Aménagement Urbain- Assainissement.....	4.378.400		4.378.400	
Chap. 92. - Direction Communication Electroniques..	657.900	71.000 -	586.900	
Chap. 93. - Direction de l'Urbanisme, la Prospective et la	1.588.800	154.000 -	1.434.800	
	<u>60.082.800</u>	<u>1.373.000 -</u>	<u>58.709.800</u>	
<i>G) Services Judiciaires :</i>				
Chap. 95. - Direction.....	1.226.100	131.500	1.357.600	
Chap. 96. - Cours et Tribunaux	5.322.800		5.322.800	
Chap. 97. - Maison d'Arrêt.....	2.359.300		2.359.300	
	<u>8.908.200</u>	<u>131.500</u>	<u>9.039.700</u>	
	<u>229.500.500</u>	<u>268.000</u>	<u>229.768.500</u>	<u>229.768.500</u>
<i>Section 4 - DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1.2.3. :</i>				
Chap. 1. - Charges Sociales	80.416.100		80.416.100	
Chap. 2. - Prestations & fournitures	15.911.000	172.000	16.083.000	
Chap. 3. - Mobilier et matériel.....	3.666.000	150.000	3.816.000	
Chap. 4. - Travaux	10.112.000	95.900	10.207.900	
Chap. 5. - Traitements-Prestations				
Chap. 6. - Domaine Immobilier	26.031.400	300.000	26.331.400	
Chap. 7. - Domaine Financier	673.000	34.400 -	638.600	
	<u>136.809.500</u>	<u>683.500</u>	<u>137.493.000</u>	<u>137.493.000</u>

	<i>Primitif 2010</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2010</i>	<i>Total par section</i>
Section 5 - SERVICES PUBLICS :				
Chap. 1. - Assainissement	19.670.000	470.000	20.140.000	
Chap. 2. - Eclairage Public.....	2.498.000		2.498.000	
Chap. 3. - Eaux.....	1.389.000	85.000	1.474.000	
Chap. 4. - Transports Publics	7.150.000	500.000	7.650.000	
	<u>30.707.000</u>	<u>1.055.000</u>	<u>31.762.000</u>	<u>31.762.000</u>
Section 6 - INTERVENTIONS PUBLIQUES :				
<i>I - Couverture déficits Budgetaire de la Commune et Etablissements Publics :</i>				
Chap. 1. - Budget Communal	37.407.300		37.407.300	
Chap. 2. - Domaine Social	33.312.900	3.405.600	36.718.500	
Chap. 3. - Domaine Culturel.....	6.251.300	150.000	6.401.300	
	<u>76.971.500</u>	<u>3.555.600</u>	<u>80.527.100</u>	
<i>II - Interventions :</i>				
Chap. 4. - Domaine International				
SC - 4.1 Subventions.....				
SC - 4.2 Politiques publiques.....	18.809.100	105.500 -	18.703.600	
Chap. 5. - Domaine Educatif et Culturel				
SC - 5.1 Subventions.....				
SC - 5.2 Politiques publiques.....	37.199.700	50.000	37.249.700	
Chap. 6. - Domaine Social et Humanitaire				
SC - 6.1 Subventions.....				
SC - 6.2 Politiques publiques.....	24.682.400	205.300	24.887.700	
Chap. 7. - Domaine Sportif				
SC - 7.1 Subventions.....				
SC - 7.2 Politiques publiques.....	5.683.500	512.000	6.195.500	
	<u>86.374.700</u>	<u>661.800</u>	<u>87.036.500</u>	
<i>III - Manifestations :</i>				
Chap. 8. - Organisation Manifestations				
SC - 8.1 Subventions.....				
SC - 8.2 Politiques publiques.....	38.209.700	716.100	38.925.800	
	<u>38.209.700</u>	<u>716.100</u>	<u>38.925.800</u>	
<i>IV - Industrie - Commerce - Tourisme :</i>				
Chap. 9. - Aide à l'industrie, au commerce et au tourisme				
SC - 9.1 Subventions.....				
SC - 9.2 Politiques Publiques.....	16.968.000	15.000 -	16.953.000	
	<u>16.968.000</u>	<u>15.000 -</u>	<u>16.953.000</u>	
	<u>218.523.900</u>	<u>4.918.500</u>	<u>223.442.400</u>	<u>223.442.400</u>
Total Etat «B»	<u>659.230.800</u>	<u>7.115.000</u>	<u>666.345.800</u>	<u>666.345.800</u>

ETAT «C» (EURO)
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 2010

	<i>Primitif 2010</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2010</i>	<i>Total par section</i>
Section 7 - EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS :				
Chap. 1. - Grands travaux-Urbanisme.....	58.481.000	265.000 -	58.216.000	
Chap. 2. - Equipement routier.....	4.845.000	310.000	5.155.000	
Chap. 3. - Equipement portuaire.....	13.535.000	8.313.000 -	5.222.000	
Chap. 4. - Equipement urbain.....	12.107.000	3.870.000 -	8.237.000	
Chap. 5. - Equipement sanitaire et social.....	86.949.000	40.214.000 -	46.735.000	
Chap. 6. - Equipement culturel et divers.....	31.737.000	9.540.000 -	22.197.000	
Chap. 7. - Equipement sportif.....	6.511.000	1.271.600 -	5.239.400	
Chap. 8. - Equipement administratif.....	22.817.000	8.429.000 -	14.388.000	
Chap. 9. - Investissements.....	4.000.000	24.193.000	28.193.000	
Chap. 10. - Equipement Fontvieille.....				
Chap. 11. - Equipement industrie et commerce.....	7.300.000	3.843.000 -	3.457.000	
	<u>248.282.000</u>	<u>51.242.600 -</u>	<u>197.039.400</u>	
Total Etat «C»	<u>248.282.000</u>	<u>51.242.600 -</u>	<u>197.039.400</u>	<u>197.039.400</u>

ETAT «D» (EURO)
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR - EXERCICE 2010

	<i>Primitif 2010</i>		<i>Modifications</i>		<i>Rectificatif 2010</i>	
	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
80 - Comptes d'opérations monétaires.....	500.000	500.000	--	--	500.000	500.000
81 - Comptes de commerce.....	6.211.000	6.011.000	598.100	2.480.000	6.809.100	8.491.000
82 - Comptes de produits régulièrement affectés.....	31.381.000	72.481.000	--	8.536.000 -	31.381.000	63.945.000
83 - Comptes d'avances.....	4.580.000	3.966.000	--	--	4.580.000	3.966.000
84 - Comptes de dépenses sur frais avances de l'Etat.	1.982.500	1.267.500	283.000	--	2.265.500	1.267.500
85 - Comptes de Prêts.....	4.244.000	4.310.700	--	--	4.244.000	4.310.700
	<u>48.898.500</u>	<u>88.536.200</u>	<u>881.100</u>	<u>6.056.000 -</u>	<u>49.779.600</u>	<u>82.480.200</u>
Total Etat «D»	<u>48.898.500</u>	<u>88.536.200</u>	<u>881.100</u>	<u>6.056.000 -</u>	<u>49.779.600</u>	<u>82.480.200</u>

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.910 du 29 septembre 2010 portant nomination d'un Gestionnaire Réseau Télécommunications au Service des Bâtiments Domaniaux.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.567 du 11 janvier 2010 portant nomination d'un Agent de Dépannage à la Direction des Communications Electroniques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. David DENTAL, Agent de Dépannage à la Direction des Communications Electroniques, est nommé en qualité de Gestionnaire Réseau Télécommunications au Service des Bâtiments Domaniaux.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.927 du 13 octobre 2010 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.715 du 4 juillet 2008 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Brigitte CHATELAIN, épouse SENECA, Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement, est nommée en qualité de Secrétaire-sténodactylographe à compter du 1^{er} novembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize octobre deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.928 du 13 octobre 2010 acceptant la démission d'une fonctionnaire.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 313 du 28 novembre 2005 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe au Conseil National ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-551 du 26 octobre 2009 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M^{me} Jacqueline GIGER, Secrétaire-sténodactylographe au Conseil National, est acceptée, avec effet du 1^{er} novembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize octobre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.929 du 13 octobre 2010 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.863 du 4 juillet 2003 portant nomination de l'Adjoint au Chef du Service Informatique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bruno LIBERATORE, Adjoint au Chef du Service Informatique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} novembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize octobre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.930 du 18 octobre 2010 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

.....
- Etats-Unis d'Amérique : Atlanta, Boston, Chicago, Dallas, Las Vegas, Los Angeles, Miami, New York, San Francisco ;
.....

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit octobre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.931 du 18 octobre 2010 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Las Vegas (Etats-Unis d'Amérique).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jonathan WARREN est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Las Vegas (Etats-Unis d'Amérique).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit octobre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.932 du 18 octobre 2010 modifiant l'ordonnance souveraine n° 13.789 du 11 novembre 1998 portant délimitation de huit circonscriptions consulaires aux Etats-Unis d'Amérique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.789 du 11 novembre 1998 portant délimitation de huit circonscriptions consulaires aux Etats-Unis d'Amérique ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article premier de l'ordonnance souveraine n° 13.789 du 11 novembre 1998, susvisée, est modifiée ainsi qu'il suit :

«Il est formé aux Etats-Unis d'Amérique, sous l'autorité de Notre Ambassadeur à Washington, neuf circonscriptions consulaires, délimitées comme suit :

- Atlanta : Etats de Caroline du Nord, de Caroline du Sud, du Kentucky, du Tennessee, du Mississippi, de l'Alabama et de Géorgie ;

- Boston : Etats du Massachusetts, du New Hampshire, du Vermont, de Rhode Island et du Maine ;

- Chicago : Etats de l'Illinois, du Minnesota, du Dakota du Sud, du Dakota du Nord, du Nebraska, de Iowa, du Missouri, du Wisconsin, de l'Indiana, de l'Ohio et du Michigan ;

- Dallas : Etats du Texas, de la Louisiane, de l'Oklahoma, de l'Arkansas et du Kansas ;

- Las Vegas : Etats du Nevada, du Colorado, de l'Utah et du Wyoming ;

- Los Angeles : Californie du Sud (Comtés de Mono d'Inyo, de Kings, de San Luis Obispo, de Kern, de Santa Barbara, de Ventura, de Los Angeles, de San Bernardino, d'Orange, de Riverside, d'Imperial et de San Diego) et Etats de l'Arizona et du Nouveau Mexique ;

- Miami : Etat de Floride et territoires de Porto Rico (Caraïbes) et des Iles Vierges américaines (Petites Antilles, Saint Thomas, Sainte-Croix et Saint-John) ;

- New York : Etats de New York, du New Jersey, du Connecticut, du Delaware, de Virginie, de Virginie de l'Ouest, de Pennsylvanie, du Maryland et du District de Columbia ;

- San Francisco : Californie du Nord et Etats de Washington, de l'Oregon, du Montana, de l'Idaho, de l'Alaska et d'Hawaii.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit octobre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.933 du 20 octobre 2010 portant abrogation partielle de l'ordonnance souveraine n° 733 du 18 octobre 2006 nommant les membres du Tribunal du travail.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un Tribunal du travail, modifiée, et notamment le chiffre 1° de son article 5 ;

Vu Notre ordonnance n° 733 du 18 octobre 2006 nommant les membres du Tribunal du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 octobre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Considérant le jugement rendu le 19 octobre 2009 par le Tribunal Correctionnel de Nice (France) condamnant M. Pierre AOUN sans sursis à une peine privative de liberté, lequel Nous a été notifié par la Direction des Services Judiciaires le 12 juillet 2010 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre ordonnance n° 733 du 18 octobre 2006, susvisée, est abrogée en ce qu'elle nomme M. Pierre AOUN membre du Tribunal du travail.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt octobre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.934 du 20 octobre 2010 portant nomination d'un membre du Tribunal du travail.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un Tribunal du travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.851 du 14 août 1967 relative à la désignation des membres du Tribunal du travail, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 733 du 18 octobre 2006 nommant les membres du Tribunal du travail ;

Vu Notre ordonnance n° 2.933 du 20 octobre 2010 portant abrogation partielle de Notre ordonnance n° 733 du 18 octobre 2006, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 octobre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Daniel CAVASSINO est nommé, jusqu'au 3 octobre 2012, membre du Tribunal du travail, en remplacement de M. Pierre AOUN.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt octobre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.935 du 20 octobre 2010
portant titularisation d'un Elève fonctionnaire.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 octobre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Karine BOURGERY, Elève fonctionnaire stagiaire, est titularisée en qualité d'Elève fonctionnaire, à compter du 19 octobre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt octobre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.936 du 20 octobre 2010
portant titularisation d'un Elève fonctionnaire.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 octobre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Elodie BOYER, Elève fonctionnaire stagiaire, est titularisée en qualité d'Elève fonctionnaire, à compter du 19 octobre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt octobre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.937 du 20 octobre 2010
portant titularisation d'un Elève fonctionnaire.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 octobre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Anaïs KEMBLINSKY, Elève fonctionnaire stagiaire, est titularisée en qualité d'Elève fonctionnaire, à compter du 19 octobre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt octobre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 20 octobre 2010 portant titularisation d'un Elève fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 octobre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Léonore LECUYER, épouse MORIN, Elève fonctionnaire stagiaire, est titularisée en qualité d'Elève fonctionnaire, à compter du 19 octobre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt octobre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.945 du 22 octobre 2010 portant nomination d'un Troisième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en France.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mademoiselle Agatha KORCZAK est nommé Troisième Secrétaire auprès de Notre Ambassade en France.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux octobre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.946 du 25 octobre 2010 portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire Itinérant pour le développement économique de la Principauté de Monaco.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sir David BARCLAY est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire Itinérant pour le développement économique de la Principauté de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq octobre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.947 du 25 octobre 2010 portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire Itinérant pour le développement économique de la Principauté de Monaco.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sir Frederick BARCLAY est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire Itinérant pour le développement économique de la Principauté de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq octobre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.948 du 25 octobre 2010 portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire Itinérant pour le développement économique de la Principauté de Monaco.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur Yves PIAGET est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire Itinérant pour le développement économique de la Principauté de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq octobre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2010-530 du 22 octobre 2010 portant fixation des points de contrôle de sécurité pour la distribution de l'électricité et du gaz.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité, les annexes et les cahiers des charges de la concession du service public de la distribution de l'énergie électrique et du gaz naturel sur le territoire de la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les listes des points de contrôle de sécurité prévus à l'article 13.3 du cahier des charges de la concession de service public de la distribution d'énergie électrique et à l'article 17.3 du cahier des charges de la concession de service public de la distribution du gaz naturel sont annexées au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipeement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2010-530
DU 22 OCTOBRE 2010 PORTANT FIXATION
DES POINTS DE CONTRÔLE DE SÉCURITÉ POUR
LA DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ.

Liste des points de contrôles des installations de gaz dans les locaux à usage d'habitation en Principauté de Monaco.

Les points de contrôles concernent l'installation privative, c'est-à-dire en aval de la bride de sortie du compteur de gaz.

L'absence d'anomalie sur les points de contrôle dont le numéro est préfixé par «A» est indispensable avant toute mise en gaz.

Les points de contrôles dont le numéro est préfixé par « B » nécessitent du gaz pour effectuer les mesures. Le rapport attestant de l'absence d'anomalie sur ces points devra parvenir à la SMEG dans les 48 heures suivant la mise en gaz, faute de quoi l'alimentation sera interrompue.

Dans la grille ci-après la réponse «OUI» implique l'absence d'anomalie ; la réponse «NON» constitue une anomalie. Si la question est sans objet, apposer la mention SO dans la colonne «OUI».

Documents de référence :

- arrêté ministériel n° 2009-113 du 10 mars 2009 relatif aux installations destinées au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire.

- ordonnance souveraine n° 16.590 du 29 décembre 2004 portant application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 modifiant la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 et définissant les normes d'habitabilité.

- arrêté ministériel n° 66-009 du 4 janvier 1966 portant réglementation des mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles.

- ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie.

N°	Point de contrôle avant toute mise en gaz	OUI	NON
A.1	Tuyauteries fixes - Matériaux		
	a) Tuyauterie en cuivre ou en acier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	b) Absence de brasure tendre en parties communes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
A.2	Tuyauteries fixes – Espace annulaire		
	Espace annulaire à la pénétration dans le logement visible et obturé.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
A.3	Tuyauteries fixes – Etanchéité		
	L'étanchéité de l'ensemble de l'installation, jusqu'aux appareils d'utilisation a été contrôlée et attestée par un certificat.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
A.4	Organe de coupure supplémentaire		
	a) Présence de l'organe de coupure supplémentaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	b) L'organe de coupure est accessible	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	c) L'organe de coupure est manœuvrable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
A.5	Robinet de commande d'appareil		
	a) Présence pour chaque appareil d'un robinet de commande adapté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	b) Accessibilité de chaque robinet de commande	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	c) Manœuvrabilité de chaque robinet de commande	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	d) L'extrémité du robinet ou de la tuyauterie en attente est obturée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
A.6	Appareil adapté à la nature et à la pression du gaz		
	Tous les appareils installés sont adaptés à la nature et à la pression du gaz	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
A.7	Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides		
	a) Matériel autorisé d'emploi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	b) Matériel ne présentant pas de défauts	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	c) Longueur inférieure à 2 m	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	d) Date limite d'utilisation lisible et non dépassée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	e) Absence de passage dans des zones dangereuses	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	f) Visitable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
A.8	Raccordement en gaz des appareils de cuisson par tube souple		
	a) Calibre du tube souple adapté aux abouts de raccordement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	b) Tube souple monté sur about(s) annelé(s) conforme(s), et suffisamment engagé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	c) L'appareil de cuisson alimenté par un tube souple n'est pas encastré	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	d) Tube souple équipé de colliers de serrage appropriés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
A.9	Raccordement en gaz des appareils par tuyauterie rigide		
	Les appareils raccordés en gaz par une tuyauterie rigide sont fixés au sol ou immobilisés sous leur propre poids	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
A.10	Appareil dans un local adapté		
	Les appareils sont prévus ou installés dans des locaux ou des pièces réglementaires (volume et ouvrants)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
A.11	Ventilation du local - Amenée d'air Appareils autres que le chauffe-eau 8,72 kW non raccordé : appareil de cuisson seul, chaudière, radiateur, etc.		
	a) L'amenée d'air est présente	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	b) L'amenée d'air est suffisante (section d'orifice ou présence de modules)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	c) Le passage de transit pour l'amenée d'air indirecte est suffisant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	d) L'amenée d'air directe est située à moins de 30 cm de hauteur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	e) L'amenée d'air indirecte ne transite ni par WC, ni par un autre logement, ni par une partie commune	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	f) L'amenée d'air n'est pas obstruée g) L'amenée d'air n'est pas obturable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
A.12	Ventilation du local - Sortie d'air Pour un appareil non raccordé autre qu'un chauffe-eau non raccordé				
	a) La sortie d'air est présente b) La sortie d'air est suffisante (section d'orifice ou présence de modules) c) La sortie d'air n'est pas obstruée d) La sortie d'air n'est pas obturable e) La sortie d'air est constituée d'un dispositif adapté f) Dans le cas où la sortie d'air est constituée d'un dispositif de ventilation mécanique (hotte aspirante, etc...), celui-ci répond aux critères d'installation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
A.13	Ventilation du local - Aménée d'air et sortie d'air directes				
	Si la sortie d'air est directe, l'amenée d'air est directe	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
A.14	Chauffe-eau non raccordé				
	L'installation est conforme à l'arrêté ministériel n° 98-104 du 13 mars 1998	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
A.15	Installations de chauffage et/ou de production et distribution d'eau chaude sanitaire dont la puissance utile totale est supérieure à 30 kW				
	L'installation est conforme à l'arrêté ministériel n° 2009-113 du 10 mars 2009	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
A.16	Appareils étanches - Débouché				
	Installation de chaque appareil à circuit de combustion étanche : L'orifice d'évacuation des produits de combustion débouche sur l'extérieur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
A.17	Appareils raccordés - Présence de conduits				
	a) Présence d'un conduit de raccordement reliant l'appareil au conduit de fumée b) Le dispositif d'évacuation des produits de combustion est un conduit de fumée c) Le dispositif d'évacuation des produits de combustion constitué d'un tubage flexible est placé à l'intérieur d'un conduit de fumée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
A.18	Appareils raccordés - État du conduit de raccordement				
	a) Aucun moyen de réglage mobile n'est présent sur le conduit de raccordement b) Le conduit de raccordement au conduit de fumée ne présente aucun étranglement c) Le conduit de raccordement au conduit de fumée ne présente aucune détérioration apparente susceptible de dégrader son étanchéité d) Le conduit de raccordement au conduit de fumée ne présente aucune contre pente e) Le conduit de raccordement au conduit de fumée ne présente pas plus de deux coudes à 90° f) Le conduit de raccordement au conduit de fumée ne traverse aucune pièce principale g) Le conduit de raccordement au conduit de fumée ne présente aucune usure avancée, et/ou des déformations h) Le conduit de raccordement au conduit de fumée est démontable i) Le conduit de raccordement au conduit de fumée n'a pas une longueur trop importante j) Le conduit de fumée ou le tubage n'est pas raccordé directement sur l'appareil k) Aucun appareil fonctionnant avec des combustibles de nature différente ne sont raccordés sur le même conduit de fumée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	l) Si au moins deux appareils raccordés à un même conduit sont situés dans deux locaux différents d'un même logement, présence d'une ouverture permanente d'au moins 0,40 m ² entre ces locaux m) Le conduit de raccordement au conduit de fumée est réalisé en matériau adapté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
A.19	Appareil à tirage naturel - Absence d'un dispositif mécanique supplémentaire de ventilation raccordé à l'extérieur				
	Aucun dispositif supplémentaire n'est installé ou prévu en présence d'un appareil fonctionnant en tirage naturel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
A.20	Volumes de protection ou enveloppe				
	a) Aucun appareil n'est situé au-dessus d'une baignoire ou d'une douche b) Aucun appareil n'est situé trop près d'une baignoire ou d'une douche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
N°	Point de contrôle nécessitant une alimentation en gaz			OUI	NON
B.1	Appareils de cuisson				
	a) Aucun brûleur ne présente de flamme jaune, qui charbonne ou qui décolle partiellement b) Aucun brûleur ne présente de flamme qui décolle totalement et s'éteint c) Aucun brûleur ne s'éteint à l'ouverture de la porte du four d) Aucun brûleur ne s'éteint lors du passage du débit maxi au débit mini	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
B.2	Appareils raccordés				
	a) Absence de débordement de flamme b) Le débit de gaz est inférieur à 1,10 fois le débit théorique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Contrôle du tirage c) Absence de symptôme de tirage incertain ou insuffisant (manomètre indiquant une valeur inférieure à zéro, ou fumée repoussée) d) Le tirage est suffisant : le manomètre indique une valeur supérieure à 3 Pa et la fumée est nettement attirée vers le coupe-tirage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Contrôle de l'hygiène de l'atmosphère à proximité de l'appareil raccordé Taux de CO mesuré à proximité de l'appareil raccordé dans les conditions de mesures normalisées Mesure = ppm				
	e) Le taux de CO est inférieur à 25 ppm	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
B.3	Chauffe-eau non raccordés				
	a) Absence de débordement de flamme b) Le débit de gaz est inférieur à 1,10 fois le débit théorique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Hygiène de combustion, le chauffe-eau non raccordé fonctionnant seul Taux de CO mesuré à proximité du chauffe-eau non raccordé dans les conditions de mesures normalisées Mesure = ppm				
	c) Le taux de CO est inférieur à 30 ppm	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

Liste des points de contrôles des installations d'électricité dans les locaux à usage d'habitation en Principauté de Monaco.

Les points de contrôles concernent l'installation privative, c'est-à-dire en aval du disjoncteur de branchement.

L'absence d'anomalie sur les points de contrôle est indispensable avant toute mise sous tension.

Dans la grille ci-après la réponse «OUI» implique l'absence d'anomalie ; la réponse «NON» constitue une anomalie. Si la question est sans objet, apposer la mention SO dans la colonne «OUI».

N°	Point de contrôle avant toute mise sous tension	OUI	NON
E.1	Appareil général de commande et de protection		
	a) Présence	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	b) Placé à l'intérieur de la partie privative du logement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	c) Assure la coupure de l'ensemble de l'installation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	d) Interrupteur ou disjoncteur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	e) Uniquement à commande manuelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	f) Coupure simultanée et omnipolaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	g) Placé à une hauteur < 1,80 m du sol fini (hauteur supérieure admise si marches ou estrade) ou < 1,30 m si le logement est occupé par une personne handicapée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	h) Placé en un endroit dont l'accès ne se fait pas par une trappe incluant ou non un escalier escamotable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	i) Accessible sans l'utilisation d'une clé ou d'un outil	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	j) Non placé sous un point d'eau ou au-dessus de feux ou plaques de cuisson	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	k) Placé en dehors des zones 0,1 et 2 des locaux contenant une baignoire ou une douche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
E.2	Dispositifs de protection différentielle (DDR)		
	a) Présence	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	b) Indication sur le ou les appareils du courant différentiel assigné (sensibilité)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	c) Protection de l'ensemble de l'installation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	d) Non réglable en courant différentiel résiduel (sensibilité) et en temps de déclenchement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	e) Courant différentiel assigné (sensibilité) adapté à la résistance de la prise de terre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	f) Courant différentiel assigné (sensibilité) au plus égal à 650 mA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	g) Liaison de classe II entre le disjoncteur de branchement non différentiel et les bornes aval des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
E.3	Fonctionnement des dispositifs de protection différentielle (DDR)		
	a) Déclenche sur défauts provoqués lors de l'essai	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	b) Seuil de déclenchement au plus égal au courant différentiel assigné (sensibilité)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Il est vivement conseillé de vérifier le déclenchement par action sur le bouton test (quand ce dernier est présent) après mise sous tension des installations.		
E.4	Prise de terre		
	a) Présence d'une prise de terre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	b) Élément constituant la prise de terre approprié	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	c) Prises de terre multiples interconnectées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	d) Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	ou Mesure compensatoire correctement mise en œuvre en l'absence de la prise de terre (uniquement en immeuble collectif)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

E.5	Liaison équipotentielle principale		
	d) Présence d'un conducteur de terre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	e) Section du conducteur de terre satisfaisante	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	f) Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	g) Ensemble des éléments conducteurs reliés à la liaison équipotentielle principale (canalisations de liquides, de gaz ; ...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	h) Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	i) Continuité satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	j) Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur éléments conducteurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	ou Mesure compensatoire correctement mise en œuvre en cuisine, en l'absence de liaison équipotentielle principale (uniquement en immeuble collectif)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
E.6	Conducteur principal de protection		
	e) Présence d'un conducteur principal de protection	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	f) Section satisfaisante du conducteur principal de protection	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	g) Eléments constituant le conducteur principal de protection appropriés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	h) Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
E.7	Installation de mise à la terre		
	a) Tout circuit équipé d'un conducteur de protection	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	b) Eléments constituant les conducteurs de protection appropriés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	c) Section satisfaisante des conducteurs de protection	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	d) Continuité satisfaisante des conducteurs de protection	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	e) Ensemble des socles de prise de courant équipés d'une broche de terre raccordée à un conducteur de protection	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	ou Mesure compensatoire correctement mise en œuvre, en l'absence de conducteur de protection dans les circuits	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
E.8	Mise à la terre des conduits métalliques en montage apparent		
	g) Conduits métalliques en montage apparent, contenant des conducteurs, reliés à la terre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	h) Absence de conduits métalliques en montage apparent dans les locaux contenant une baignoire ou une douche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	i) Protection par dispositif différentiel < 30 mA des circuits constitués de conducteurs placés dans des conduits métalliques noyés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	ou Mesure compensatoire correctement mise en œuvre, en l'absence de mise à la terre des conduits métalliques en montage apparent contenant des conducteurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
E.9	Mise à la terre des huisseries métalliques contenant des conducteurs ou sur lesquelles sont fixés des appareillages		
	e) Huisseries métalliques contenant des conducteurs ou sur lesquelles sont fixés des appareillages, reliées à la terre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	f) Absence de celles-ci dans des locaux contenant une baignoire ou une douche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	ou Mesure compensatoire correctement mise en œuvre, en l'absence de mise à la terre des huisseries métalliques contenant des conducteurs ou sur lesquelles sont fixées l'appareillage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

E.10	Mise à la terre des boîtes de connexion métalliques				
	a) Absence de boîtes de connexion métalliques en montage apparent dans les locaux contenant une baignoire ou une douche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	b) Boîtes de connexion métalliques en montage apparent, contenant des conducteurs, reliées à la terre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	ou				
	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre, en l'absence de mise à la terre des boîtes de connexion métalliques empruntées par des conducteurs ou câbles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
E.11	Dispositif différentiel à haute sensibilité <30 mA obligatoire				
	a) Socles de prise de courant situés à l'extérieur protégés par dispositif différentiel à haute sensibilité < 30 mA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	b) Éléments chauffants incorporés dans les planchers ou plafonds protégés par dispositif différentiel à haute sensibilité < 30 mA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
E.12	Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit				
	a) Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	b) Aucun fusible de type à tabatière, à broche rechargeable, coupe-circuit à fusible industriel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	c) Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	d) Diamètre satisfaisant des anciens conducteurs ou section satisfaisante des conducteurs normalisés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	e) Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	f) Section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	g) Aucun tableau placé au-dessous d'un point d'eau, au dessus de feux ou plaques de cuisson, dans les zones 0,1 et 2 des locaux contenant une douche ou une baignoire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	h) Aucun conducteur ou appareillage ne présentent des traces d'échauffement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	i) Courant assigné (calibre) de l'interrupteur assurant la coupure de l'ensemble de l'installation électrique adapté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	j) Courant assigné (calibre) des interrupteurs différentiels placés en aval du disjoncteur de branchement adapté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
E.13	Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche				
	d) Présence d'une liaison équipotentielle supplémentaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	e) Liaison équipotentielle supplémentaire complète	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	f) Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	g) Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	h) Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire sur les éléments conducteurs et masses	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	ou				
	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre lorsque la liaison équipotentielle supplémentaire n'est pas visible	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
E.14	Respect des règles liées aux zones dans chaque local contenant une baignoire ou une douche				
	a) Installation électrique répondant aux prescriptions particulières appliquées à ces locaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	b) Matériel placé sous la baignoire accessible qu'en retirant le tablier ou la trappe à l'aide d'un outil	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	c) Règles relatives à l'installation du chauffe-eau électrique satisfaites	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
E.15	Matériels présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension				
	a) Enveloppe des matériels électriques en place et non détériorée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	b) Isolant des conducteurs en bon état	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	c) Conducteurs protégés mécaniquement par conduits, goulottes, plinthes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	d) Aucun matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	e) L'installation électrique en amont du disjoncteur de branchement située dans la partie privative (y compris les bornes amont du disjoncteur) ne présente aucun risque de contacts directs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
E.16	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage				
	a) Absence de matériel électrique vétuste	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	b) Absence de matériel électrique inadapté à l'usage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	c) Absence de conducteur repéré par la double coloration vert et jaune utilisé comme conducteur actif	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
E.17	Appareils d'utilisation situés dans des parties privatives alimentés depuis les parties communes - Appareils d'utilisation situés dans des parties communes alimentés depuis les parties privatives				
	a) Installation électrique issue des parties communes, alimentant des matériels d'utilisation placés dans la partie privative, mise en œuvre correctement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	b) Installation électrique issue de la partie privative, alimentant des matériels d'utilisation placés dans les parties communes, mise en œuvre correctement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
E.18	Installation et équipement électrique de la piscine privée				
	Installation électrique conforme aux prescriptions particulières applicables aux piscines (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

Arrêté Ministériel n° 2010-531 du 22 octobre 2010 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 2010-2011.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 24 et 30 septembre 2010 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux additionnel variable prévu à l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 0,89 % pour l'exercice 2010-2011.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2009-568 du 30 octobre 2009 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 2009-2010 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2010.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-532 du 22 octobre 2010 fixant le salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite des salariés pour l'exercice 2010-2011.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 24 et 30 septembre 2010 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant du salaire mensuel de base prévu à l'article 8 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 1.048,00 € pour l'exercice 2010-2011.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2009-566 du 30 octobre 2009 fixant le salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite des salariés pour l'exercice 2009-2010 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2010.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-533 du 22 octobre 2010 fixant le montant de la retraite entière annuelle des salariés pour l'exercice 2010-2011.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 24 et 30 septembre 2010 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle prévue par l'article 17 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixée à 6.288,00 € pour l'exercice 2010-2011.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2009-567 du 30 octobre 2009 fixant le montant de la retraite entière annuelle des salariés pour l'exercice 2009-2010 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2010.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-534 du 22 octobre 2010 fixant le montant de la retraite entière annuelle des travailleurs indépendants pour l'exercice 2010-2011.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 27 et 30 septembre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle prévue à l'article 19 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, est fixé à 5.031,36 € pour l'exercice 2010-2011.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2009-565 du 30 octobre 2009 fixant le montant de la retraite entière annuelle des travailleurs indépendants pour l'exercice 2009-2010 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2010.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-535 du 22 octobre 2010 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès pour l'exercice 2010-2011.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 23 et 30 septembre 2010 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants mensuels maxima des pensions d'invalidité attribuées et liquidées avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, de l'exercice 2010-2011 sont fixés à :

- 2.280,00 € lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 66 % ;

- 3.800,00 € lorsque la pension est servie pour une invalidité totale.

ART. 2.

Le montant minimal annuel des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour l'exercice 2010-2011 est porté à 9.971,20 €.

Toutefois, le montant des pensions liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 30 septembre 1963 ne pourra être supérieur à celui du salaire revalorisé ayant servi de base à leur calcul.

ART. 3.

Le montant de l'allocation versée aux ayants-droits en cas de décès, prévue à l'article 101 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, pour l'exercice 2010-2011 ne pourra être supérieur à 22.800,00 € ni inférieur à 380,00 €.

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 2009-564 du 30 octobre 2009 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès pour l'exercice 2009-2010 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2010.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-536 du 22 octobre 2010 fixant le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour l'exercice 2009-2010.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 23 et 30 septembre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux est fixé à 96.953.000 € pour l'exercice 2009-2010.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-537 du 22 octobre 2010 fixant le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2009-2010.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 24 et 30 septembre 2010 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites institué par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 2.400.000 € pour l'exercice 2009-2010.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-538 du 22 octobre 2010 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2010-2011.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 23 et 27 septembre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2010-2011 est fixé à 3,3421 % du plafond des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2009-569 du 30 octobre 2009 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2009-2010 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2010.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-539 du 22 octobre 2010 fixant les montants maximums mensuels et horaires des allocations familiales pour l'exercice 2010-2011.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des lois n° 595 du 15 juillet 1954, susvisée, et n° 618 du 26 juillet 1956, sur le régime des prestations ;

Vu les avis émis respectivement les 23 et 30 septembre 2010 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants maximums mensuels et horaires des allocations familiales sont fixés ainsi qu'il suit pour l'exercice 2010-2011 :

- pour les enfants de moins de trois ans :

a) montant mensuel maximum	133,20 €
b) taux horaire	0,93 €

- pour les enfants âgés de trois à six ans :

a) montant mensuel maximum	199,80 €
b) taux horaire	1,39 €

- pour les enfants âgés de six à dix ans :

a) montant mensuel maximum	239,80 €
b) taux horaire	1,67 €

- pour les enfants âgés de plus de dix ans :

a) montant mensuel maximum	279,70 €
b) taux horaire	1,94 €

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2009-561 du 30 octobre 2009 fixant les montants maximums mensuels et horaires des allocations familiales pour l'exercice 2009-2010 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2010.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-540 du 22 octobre 2010 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2009-2010.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 24 et 30 septembre 2010 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint prévue à l'article 8 de l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, susvisée, est fixé à 1.857,60 € pour l'exercice 2009-2010.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2009-560 du 30 octobre 2009 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2008-2009 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2010.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-541 du 22 octobre 2010 portant majoration du taux des prestations familiales allouées aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune pour l'exercice 2010-2011.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charge de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant mensuel des prestations familiales allouées aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune est porté à 239,80 € à compter du 1^{er} octobre 2010.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2009-570 du 30 octobre 2009 portant majoration du taux des prestations familiales allouées aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune pour l'exercice 2009-2010 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2010.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-542 du 22 octobre 2010 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section à la Bibliothèque Caroline - Ludothèque.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section à la Bibliothèque Caroline - Ludothèque (catégorie A - indices majorés extrêmes 583 / 456).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) posséder un diplôme de l'enseignement supérieur équivalent au baccalauréat + 4 ;
- 3) disposer d'une expérience d'au moins une année acquise dans l'Administration monégasque, au sein d'une bibliothèque ;
- 4) être apte à l'animation culturelle et éducative ;
- 5) être apte à la gestion d'une équipe.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

M. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Directeur Général du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

M. Claude PERI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

M^{me} Marie-Pierre FASSIO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou M. Yoann AUBERT, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-543 du 26 octobre 2010 maintenant des fonctionnaires en position de détachement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, précitée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-339 du 10 juillet 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Monaco Inter Expo» ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-534 du 22 octobre 2007 plaçant des fonctionnaires en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions des articles 59 à 62 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, portant statut des fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires dont les noms suivent sont maintenus en position de détachement d'office auprès de la société «Monaco Inter Expo» pour une période de trois années à compter du 1^{er} novembre 2010.

M ^{me} Catherine FAUTRIER	Chargé de Mission
M ^{me} Emmanuelle BARIA épouse BERNARDI	Sténodactylographe

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-544 du 26 octobre 2010 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.076 du 25 novembre 2003 portant nomination d'un Employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-552 du 26 octobre 2009 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Philippe GARELLI en date du 12 août 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Philippe GARELLI, Employé de bureau à l'Offices des Emissions de Timbres-Poste, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 31 octobre 2011.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2010-27 du 21 octobre 2010 ouvrant un concours en vue du recrutement de magistrats.

Nous, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, notamment ses articles 28 et 29 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux magistrats référendaires conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature.

ART. 2.

Sont admis à concourir les candidats :

- de nationalité monégasque,
- âgés d'au moins 21 ans,
- de bonne moralité, au vu d'une enquête effectuée à la demande de la Direction des Services Judiciaires,
- jouissant de leurs droits civils et politiques,
- titulaires d'un diplôme d'études juridiques ou bénéficiaires d'une formation répondant aux conditions de l'article 28 de la loi n° 1.364 précitée,
- et reconnus physiquement aptes à l'exercice de la fonction de magistrat.

ART. 3.

Seront produits à cette fin :

- un certificat de nationalité,
- un acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie du diplôme requis,
- un certificat médical délivré par le médecin conseil de l'Administration.

ART. 4.

Les candidats intéressés devront manifester leur intention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Direction des Services Judiciaires – Palais de Justice - BP 513 - 98015 Monaco Cédex - en joignant l'ensemble des pièces à produire au soutien de leur candidature dans le mois suivant la publication du présent arrêté.

Ils indiqueront à cette occasion la langue choisie pour l'épreuve organisée à l'article 11.

ART. 5.

Conformément à l'article 29 de la loi, la liste des candidats admis à concourir ainsi que la date et le lieu des épreuves seront fixés à la clôture des inscriptions.

ART. 6.

Le concours compte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission dont les sujets sont choisis par le jury sur proposition du président.

ART. 7.

Les épreuves d'admissibilité, établies de façon anonyme, consistent en :

- une dissertation, d'une durée de 4 heures portant sur les aspects sociaux, juridiques, politiques, économiques ou culturels du monde contemporain ;

- une épreuve de droit civil ou de procédure civile, d'une durée de 4 heures, pouvant prendre la forme d'une dissertation, d'un commentaire de décision de justice ou d'un cas pratique ;

- une épreuve de droit pénal (général ou spécial) ou de procédure pénale, d'une durée de 4 heures, dans la forme ci-dessus prévue ;

- une épreuve de questions appelant des réponses courtes, d'une durée de 2 heures, sur des sujets touchant à l'organisation de l'Etat, de la justice, aux libertés publiques et au droit public de Monaco.

ART. 8.

Les épreuves qui précèdent sont chacune notées sur 20.

Les trois premières sont affectées du coefficient 3 et la quatrième du coefficient 2.

Pour être déclaré admissibles aux épreuves orales, les candidats devront obtenir une moyenne de notes supérieure ou égale à 12/20.

ART. 9.

Les épreuves d'admission consistent en :

- un exposé d'une trentaine de minutes destiné à présenter les éléments essentiels d'un dossier judiciaire (en matières civile et/ou pénales), en vue d'en faire ressortir les points litigieux et à proposer des solutions, les candidats étant mis en possession du dossier deux heures avant leur présentation ;

- un entretien libre de 30 minutes environ avec le jury sur des sujets de culture juridique ou judiciaire ou des questions touchant à la déontologie du magistrat, au cours duquel les candidats seront en outre invités à présenter leurs parcours et à faire part de leur motivation.

ART. 10.

Ces deux épreuves, affectées chacune du même coefficient 3, sont notées sur 20.

Toute note inférieure à 6 dans l'une des deux épreuves orales est éliminatoire.

Les deux candidats ayant obtenu la meilleure moyenne générale (note des épreuves écrites ajoutée à celles des épreuves orales, augmentée le cas échéant des points de l'épreuve de langue) seront déclarés admis.

ART. 11.

A l'issue des épreuves d'admission, les candidats sont soumis à une épreuve orale de langue vivante (anglais, allemand, italien ou espagnol) selon les modalités fixées par le jury et communiquées en temps utile aux candidats.

Ceux-ci devront mentionner la langue étrangère de leur choix lors de leur candidature écrite. La note attribuée à l'issue de l'épreuve ne sera comptabilisée, au coefficient 1, que pour les points supérieurs à la moyenne.

ART. 12.

Le jury de concours est nominativement constitué par :

- M. Jean APOLLIS, premier président de la cour de révision, ou le magistrat de cette cour qu'il déléguera ;

- M. Robert CORDAS, premier président de la cour d'appel, ou le magistrat de cette cour qu'il déléguera ;

- M. Jacques RAYBAUD, procureur général, ou le magistrat du parquet général qu'il déléguera ;

- M^{me} Brigitte GAMBARINI, président du tribunal de première instance, ou le magistrat de ce tribunal qu'elle déléguera ;

- M. Jean-Charles SACOTTE, ancien premier président de la cour d'appel ;

- M. Daniel SERDET, ancien procureur général ;

- M. Jean-Pierre GASTAUD, professeur agrégé des facultés de droit à l'Université de Paris-Dauphine.

ART. 13.

Le programme des épreuves est fixé comme suit :

Droit civil

Procédure civile

Droit pénal général et spécial

Procédure pénale

Organisation des pouvoirs publics (gouvernement, conseil national, services judiciaires, autorités administratives indépendantes)

Organisation de la justice (à Monaco et en France)

Droit européen des droits de l'homme (Convention et Cour européenne des Droits de l'Homme)

Droit public (recours à l'encontre des décisions de l'autorité administrative, tribunal suprême)

Libertés publiques fondamentales (régime juridique).

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt et un octobre deux mille dix.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2010-3046 du 13 octobre 2010 portant nomination et titularisation d'une Femme de Service dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-1.956 du 22 juin 2010 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Femme de Service dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) ;

Vu le concours du 10 août 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Julie LASJAUNIAS née HEIN est nommée et titularisée dans l'emploi de Femme de Service au Service d'Actions Sociales et de Loisirs, avec effet au 10 août 2010.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 13 octobre 2010, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, 13 octobre 2010.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2010-3105 du 20 octobre 2010 portant délégation de signature pour les documents certifiés conformes par le Service de l'Etat Civil - Nationalité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 43 et 43-1 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La signature des photocopies certifiées conformes, ainsi que des extraits de naissance et des fiches individuelles et familiales d'Etat Civil, est déléguée à Madame Carole BOURBONNEUX.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 20 octobre 2010, a été transmise à Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat.

Monaco, 20 octobre 2010.

P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
C. SVARA.

Arrêté Municipal n° 2010-3106 du 18 octobre 2010 portant fixation des droits d'entrée au Jardin Exotique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-8 du 26 janvier 1999 approuvant le règlement intérieur du Jardin Exotique et de la Grotte de l'Observatoire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-2.129 du 30 juillet 2009 portant fixation des droits d'entrée au Jardin Exotique ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 30 septembre 2010.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 2011, les droits d'entrée au Jardin Exotique sont fixés comme suit :

Adultes individuels : 10,00 €
Adultes groupes : 7,00 €

ART. 2.

Le Receveur Municipal et le Directeur du Jardin Exotique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 18 octobre 2010, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, 18 octobre 2010.

P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
C. SVARA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Modification de l'heure légale - Année 2010.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2007-151 du 14 mars 2007, l'heure légale qui avait été avancée d'une heure le dimanche 28 mars 2010, à 2 heures, sera retardée d'une heure le dimanche 31 octobre 2010, à trois heures.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 2010-141 d'un Attaché Principal à la Trésorerie Générale des Finances.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché Principal à la Trésorerie Générale des Finances pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324 / 414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat, option «comptabilité» ;
- posséder une expérience professionnelle de deux années dans le domaine de la comptabilité ou un B.T.S Comptabilité ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel...).

Avis de recrutement n° 2010-142 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236 / 322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P Agricole ou justifier du niveau brevet avec une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts ;
- avoir une bonne connaissance générale des travaux d'entretien : taille, traitement phytosanitaire, fertilisation... ;

- posséder une bonne connaissance des végétaux méditerranéens ;

- la détention des certificats d'aptitudes à la conduite en sécurité de plate-formes élévatrices mobiles de personnes et de petits engins de chantiers ainsi que du permis catégorie «C» (PL) serait souhaitée.

Avis de recrutement n° 2010-143 d'une Infirmière pour l'Inspection Dentaire à l'Inspection Médicale Scolaire.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Infirmière pour l'Inspection Dentaire à l'Inspection Médicale Scolaire, du 3 janvier 2011 au 31 mai 2011 inclus.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 306 / 476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de sexe féminin ;
- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmière ;
- justifier, si possible, d'une expérience professionnelle.

Avis de recrutement n° 2010-144 d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249 / 352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat ;
- ou à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. avec une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire, de préférence dans le domaine du tourisme ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- maîtriser la langue anglaise ;
- avoir de bonnes connaissances dans une autre langue européenne ;

L'attention des candidats est appelée sur les dépassements d'horaires liés à la fonction (soirées, week-ends et jours fériés).

Avis de recrutement n° 2010-145 d'un Administrateur à l'Administration des Domaines.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à l'Administration des Domaines, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412 / 515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 4 dans le domaine du droit ;
- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du droit notarial ou à défaut, être Élève-fonctionnaire titulaire ;
- être doté de bonnes aptitudes à la rédaction et à l'analyse ;
- maîtriser l'outil informatique.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entré H - 1, avenue de Castelans - PB 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;
- une copie des titres et références ;
- un curriculum-vitae ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement situé Villa Marie, 57 ter, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, 3^{ème} et dernier étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, wc, d'une superficie de 47 m².

Loyer mensuel : 1.400 euros.
Charges mensuelles: 30 euros.

Visites :

- les jeudi et samedi : de 15 heures à 16 heures.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au propriétaire : Madame Solange MEUNIER, 15, rue Honoré Labande à Monaco, tel : 06.61.70.82.59 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 29 octobre 2010.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement situé 24, rue de Millo, 1^{er} étage, composé de trois pièces, cuisine, salle de bains, toilettes, d'une superficie de 47 m².

Loyer mensuel : 1.440 euros.

Charges mensuelles en sus.

Visites : le mercredi 3, le mardi 9 novembre à 18 heures
le vendredi 11 novembre à 8 heures.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

au représentant du propriétaire : OTTO-BRUC IMMOBILIER, 15, rue de Millo, tél. 97.77.00.40 ;

à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},
 au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.
 Monaco, le 29 octobre 2010.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
 ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

*Communiqué n° 2010-12 du 19 octobre 2010 relatif au
 vendredi 19 novembre 2010 (Jour de la Fête de S.A.S.
 le Prince), jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, modifiée, le vendredi 19 novembre 2010 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale.

Le Maire informe les monégasques que la commission de la liste électorale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, sur les élections nationales et communales, va procéder à la révision de la liste électorale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat Général de la Mairie tout renseignement concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

*Commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918 en
 Principauté.*

La Principauté de Monaco célébrera, le jeudi 11 novembre 2010, l'Armistice de 1918.

A 11 heures, devant le Monument aux Morts du Cimetière, Cérémonie du Souvenir en hommage aux Morts des deux guerres.

- Dépôt de couronnes ;
- Prière pour les Morts ;
- Sonnerie aux Morts ;
- Minute de silence ;

- Prière pour la Paix ;
- Hymnes nationaux alliés, exécutés par la Musique Municipale.

La Mairie de Monaco convie toutes les personnalités et les membres des Associations patriotiques et de la Résistance à assister à cette Commémoration.

*Erratum à l'Avis de Vacance d'emploi n° 2010-079 de
 surveillants à la Police Municipale paru au Journal de
 Monaco du 22 octobre 2010.*

Page 2089, il fallait lire :

..... «au samedi 8 janvier 2011 inclus»,.....

Au lieu de :

..... «au dimanche 2 janvier 2011 inclus»,.....

Et ce, pour les trois périodes.

Le reste sans changement.

**COMMISSION DE CONTRÔLE
 DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

*Délibération n° 09-05 du 21 septembre 2009 portant
 autorisation sur la demande présentée, par la Caisse de
 Compensation des Services Sociaux, relative au traitement
 automatisé ayant pour finalité «Identification de
 bénéficiaires potentiels aux allocations familiales grâce
 à un échange de données avec la Caisse d'Allocations
 Familiales de Nice».*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Recommandation R(86) du Conseil de l'Europe du 23 janvier 1986 relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance n° 92 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu la Convention franco-monégasque de sécurité sociale du 28 février 1952, modifiée, et, l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de cette convention, modifié ;

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991 approuvant le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu la demande d'autorisation, reçue le 3 août 2009, concernant la mise en œuvre par la Caisse de Compensation des Services Sociaux d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à l'«Identification de bénéficiaires potentiels aux allocations familiales grâce à un échange de données avec la Caisse d'Allocations Familiales de Nice» ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le 3 août 2009, la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) a saisi la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (CCIN) d'une demande d'autorisation relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Identification de bénéficiaires potentiels aux allocations familiales grâce à un échange de données avec la Caisse d'Allocations Familiales de Nice».

Ce traitement s'inscrit dans le cadre d'une réflexion générale du Gouvernement visant à étendre les conditions d'attribution des allocations familiales applicables aux salariés de la Principauté de Monaco. Ce projet nécessite une étude préalable afin d'évaluer la portée et la viabilité de ces modifications.

Ce traitement se fonde sur un échange automatisé d'informations nominatives entre la CCSS et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Nice portant sur les assurés sociaux enregistrés auprès de la CCSS et domiciliés sur le territoire français.

Dans le cadre de la finalité déterminée par la CCSS, ce traitement présente trois fonctionnalités :

1. une étude d'impact afin de «quantifier les personnes susceptibles de bénéficier des allocations familiales de Monaco en cas d'évolution de la réglementation monégasque, par l'obtention d'informations sur ces foyers» ;
2. une mise à jour des données consistant à «vérifier et valider les données enregistrées dans les fichiers de la CCSS» ;
3. une action de lutte contre l'indu ou contre la fraude sociale, en vérifiant que les assurés enregistrés auprès de la CCSS et de la CAF ne bénéficient pas, volontairement ou non, des allocations familiales au titre des deux régimes de prestation.

Ces deux dernières fonctionnalités sont susceptibles de faire apparaître, à l'encontre d'assurés, des soupçons d'infraction aux règles légales ou réglementaires en matière de prestations familiales, qui seront levés ou validés après vérification auprès de l'assuré concerné.

En conséquence, conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, ce traitement est soumis à l'autorisation de la CCIN.

Le traitement des informations nominatives se déroulera en plusieurs étapes.

Tout d'abord, sur la base des données dont elle dispose, conformément à la loi n° 1.165, la CCSS transmettra à la CAF un fichier d'appel comportant «la liste des salariés de Monaco résidant en France, susceptibles d'ouvrir droit aux prestations familiales servies par la CCSS».

Les informations transmises sont les nom, prénoms, date de naissance, numéro de matricule, adresse, nationalité (française ou autre), présence d'enfants de moins de 21 ans, situation de famille (célibataire, marié(e), veuf(ve), séparé(e), divorcé(e)) de ces assurées. Elles sont issues de traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par la CCSS avant le 1^{er} avril 2009, date d'entrée en vigueur des modifications légales apportées à la loi n° 1.165 par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008. Cette exploitation nouvelle des informations nominatives est compatible avec la finalité desdits traitements.

Ensuite, la CAF retournera à la CCSS un fichier validé, voire complété, avec les informations dont la caisse française dispose sur les assurés listés. Les compléments apportés concerneront l'identité (nom, prénoms, date de naissance, nationalité, Numéro Identifiant au Répertoire ou NIR) et l'adresse du salarié, de son conjoint, des enfants présents dans le foyer avec mention des informations sur le père de chaque enfant.

Au sein de la CAF, les données échangées permettront de mettre à jour le fichier allocataires, de vérifier leur situation, notamment au titre de leur situation familiale, et, de se rapprocher d'eux dans le cadre de la réglementation française.

Enfin, au sein de la CCSS, les personnels habilités par le responsable de traitement exploiteront, chacun en ce qui le concerne, dans un environnement dédié, les données reçues en trois temps :

- une exploitation de type statistique de l'ensemble des données ;
- un contrôle de cohérence sur l'ensemble des données permettant de mettre en évidence les doublons entre la CCSS et la CAF sous la forme d'une extraction des écarts ;
- puis une vérification des informations portant sur ces seuls écarts, par les services habilités de la CCSS, dont découlera, si justifiée, la mise en place d'une procédure de restitution de l'indu par le service de recouvrement de la Caisse.

II. Sur la légitimité du traitement

La CCSS justifie ce traitement :

- d'une part, par la poursuite d'un intérêt légitime qui consiste à estimer «l'impact d'une évolution potentielle éventuelle des conditions d'ouverture de droit aux prestations familiales», et, à permettre une plus grande équité des salariés devant l'obtention des allocations familiales.
- d'autre part, par les obligations légales et réglementaires auxquelles elle est soumise en application, notamment, de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée et des textes pris en son application, ainsi que, des obligations auxquelles sont soumis les assurés eux-mêmes aux termes, notamment, du règlement intérieur de la CCSS.

Ce traitement est conditionné par un échange de données entre la CCSS et la CAF. La coopération entre ces organismes de sécurité sociale de la Principauté de Monaco et de la France s'inscrit dans le cadre de la Convention franco-monégasque de sécurité sociale du 28 février 1952, modifiée.

Cet échange relève de deux législations distinctes en matière de protection des informations nominatives : la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, sur le territoire monégasque, et, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée, sur le territoire français.

La CCIN ne voit pas d'objection à cet échange d'informations au regard de la législation monégasque et des garanties offertes par le demandeur.

Toutefois, elle estime que la CCSS et la CAF doivent organiser cet échange de données à caractère personnel utilisées à des fins d'allocations familiales dans un document distinct permettant d'encadrer les conditions de protection des données qu'elles s'engagent mutuellement à respecter. Cet accord devra être fondé sur la Recommandation R(86) du Conseil de l'Europe du 23 janvier 1986 relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de sécurité sociale et sur les législations en vigueur dans les deux pays.

III. Sur les mesures prises pour faciliter l'exercice du droit d'accès et du droit de rectification

Les modifications apportées à l'obligation d'information mentionnée à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2009. La CCSS dispose d'un délai de un an à compter de cette date pour mettre ses traitements en conformité avec les nouvelles dispositions et, notamment, pour modifier les documents d'information qu'elle destine aux assurés.

Par ailleurs, la mise en conformité par la CCSS des modalités d'information des personnes concernées devra prendre en considération la recommandation R(86) du Conseil de l'Europe du 23 janvier 1986 relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de sécurité sociale.

Au titre de l'information des personnes, si les assurés disposent d'un droit d'accès et de modification aux informations nominatives qui les concernent, il devra être mentionné qu'ils ne disposent pas de droit d'opposition au traitement de ces informations. En effet, aux termes de l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 susvisé, la CCSS fait partie des organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général qui peuvent exploiter des informations nominatives sans que les personnes intéressées puissent s'y opposer, dès lors que le responsable de traitement agit dans le cadre exclusif de ses missions d'intérêt général, tel qu'établi par l'article 13 alinéa 1^{er} de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

L'information des assurés auprès de la CCSS peut continuer de leur être fournie par la voie d'une mention sur les formulaires ou documents d'information établis à l'attention des intéressés, mais aussi par la voie du règlement intérieur de la CCSS, publié au Journal de Monaco et diffusé sur le site Internet de la CCSS. En outre, si ce règlement intérieur, opposable aux assurés, venait à être modifié dans ce sens, la CCIN devra être consultée par le Ministre d'Etat lors de l'élaboration de cette mesure réglementaire conformément à l'article 2 alinéa 2 de la loi n° 1.165.

IV. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises par le responsable de traitement afin d'assurer la sécurité du traitement et des informations répondent aux impératifs de la loi n° 1.165.

Toutefois, considérant la nature des données traitées, il est impératif que leur confidentialité soit garantie et que la sécurité de leur transfert, entre les deux organismes de sécurité sociale, soit renforcée.

Dans ce sens, sur la base des procédures et descriptions des moyens de protection appliqués aux données transférées, la Commission recommande l'usage, a minima, d'une méthode de cryptographie de type chiffrement symétrique ou asymétrique, ainsi que de procédures adaptées à la mise en œuvre et à l'exploitation de ces technologies.

De même, s'agissant du sort réservé au média ayant participé au transfert des données, la Commission recommande qu'il soit systématiquement détruit après chaque transfert et récupération d'informations au sein des réseaux locaux respectifs des deux entités. La lettre d'engagement signée par le Directeur de la CAF à chaque réception nouvelle de données, ainsi que la procédure interne de la CCSS devraient mentionner cette obligation de destruction du média.

Les autres mesures n'appellent pas d'observations particulières de la part de la Commission, nonobstant le fait qu'il conviendra que la CCSS prenne toutes mesures nécessaires afin de s'assurer que le niveau de sécurité et de confidentialité apporté au traitement lui permette de conserver le niveau de fiabilité attendu tout au long de sa période d'exploitation.

V. Sur les informations traitées, leur durée de conservation et leurs destinataires

Sur les informations transmises par la CCSS

Les informations nominatives transmises à la CAF concernant les assurés de la CCSS domiciliés en France sont les suivantes :

- l'identité de l'assuré : nom, prénoms, date de naissance, nationalité, numéro de matricule CCSS ;
- la situation de famille de l'assurée : célibataire, marié(e), veuf(ve), divorcé(e), séparé(e) ;
- les adresses et coordonnées : adresse en France ;
- la composition familiale : mention de la présence d'enfants de moins de 21 ans dans le foyer par une croix ou un espace blanc.

Ce fichier d'appel est conservé un an par le service informatique dans un environnement dédié.

Sur les informations reçues par la CCSS

- Sur les informations exploitées au titre de l'étude d'impact

Les informations nominatives reçues par la CCSS concernent, non seulement l'assuré, mais aussi son conjoint, les enfants présents dans le foyer ainsi que le père de ces enfants si celui-ci n'est pas le conjoint. Pour toutes ces personnes les données reçues sont :

- l'identité : nom, prénoms, date de naissance, nationalité, Numéro Identifiant au Répertoire (NIR) ;
- la situation de famille de l'assurée : célibataire, marié(e), veuf (ve), divorcé(e), séparé(e), pacsé(e), vie maritale ;
- les adresses et coordonnées : adresse en France.

Ces informations seront mises à jour de manière semestrielle par les deux organismes par un nouvel échange.

Ces dernières données seront accessibles par le seul service informatique de la CCSS chargé de l'étude. Elles seront exploitées de manière automatique selon des critères préétablis permettant d'obtenir un résultat non nominatif, essentiellement volumétrique, avec une répartition par tranche d'âge des enfants. Les statistiques ainsi obtenues seront transmises aux Comités de la CCSS.

La CCSS souhaite conserver ces informations nominatives pendant 5 ans.

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 10-1, les informations nominatives collectées doivent être «conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées ou pour laquelle elles sont traitées ultérieurement».

La finalité du traitement en objet résidant dans «l'identification de bénéficiaires potentiels aux allocations familiales grâce à un échange de données avec la Caisse d'Allocations Familiales de Nice», les exploitations des informations nominatives telles qu'envisagées dans le cadre du présent traitement ne pourront donc perdurer au-delà de cet objectif défini par le responsable de traitement.

Toutefois, si les échanges avec la CAF se révélaient nécessaires à la réalisation des missions de la CCSS, celle-ci pourra revenir vers la CCIN afin d'envisager un nouveau cadre au traitement des informations nominatives concernées portant, par exemple, sur l'échange d'informations nominatives et la coopération entre la Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco et la Caisse d'Allocations Familiales de Nice en matière de gestion des allocations familiales.

- Sur l'extraction et l'exploitation d'une liste d'écart

Dans un second temps, le service informatique effectuera, dans un environnement dédié, une comparaison entre les données transmises par la CCSS et les données reçues de la CAF afin d'établir une liste d'écarts identifiant les personnes connues des deux régimes de sécurité sociale.

Cette liste sera accessible par les personnes habilitées du service immatriculation, du service des prestations familiales et du service de vérification de l'Agence Comptable chacun en ce qui le concerne. Ces personnes prendront l'attache des assurés afin de valider les informations obtenues préalablement à toute saisine et intégration dans les bases de données de la CCSS.

La durée de conservation d'une liste des écarts est de six mois, puisque cette liste est modifiée et mise à jour à la suite d'un nouvel échange entre les organismes de sécurité sociale, comme évoqué plus avant.

La CCIN rappelle que les informations nominatives exploitées dans un traitement doivent répondre à des critères de qualité établis à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 modifiée. Elles doivent, notamment, être adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées.

En conséquence, les services de la CCSS ne devront pas saisir les informations nominatives transmises par la CAF qui ne sont pas nécessaires à la réalisation de leurs missions ou qui ne présentent pas d'intérêt à l'exécution de ses missions aux termes des réglementations monégasques applicables. Par exemple, ils ne pourront pas intégrer les numéros NIR des intéressés, non adéquats en Principauté, voire les données se rapportant au père de chaque enfant vivant dans un foyer lorsque cette information n'a pas d'impact sur le versement des allocations familiales.

Après en avoir délibéré :

Recommande que :

- la mise en conformité des modalités d'information des personnes concernées prene en considération les dispositions de la recommandation R(86) du Conseil de l'Europe du 23 janvier 1986 relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de sécurité sociale ;

- si le règlement intérieur de la CCSS, opposable aux assurés, venait à être modifié à ce titre, la CCIN devra être consultée par le Ministre d'Etat lors de l'élaboration de cette mesure réglementaire conformément à l'article 2 alinéa 2 de la loi n° 1.165 ;

- la CCSS et la CAF formalisent le présent échange de données à caractère personnel utilisées à des fins d'allocations familiales dans un document distinct permettant d'encadrer les conditions de protection des données qu'elles s'engagent mutuellement à respecter en prenant en considération la recommandation du Conseil de l'Europe précitée, l'accord franco-monégasque de sécurité sociale et les réglementations relatives tant aux prestations familiales qu'à la protection des informations nominatives en vigueur dans les deux pays ;

- la sécurité des échanges des données entre les deux organismes de sécurité sociale soit renforcée par l'usage, a minima, d'une méthode de cryptographie de type chiffrement symétrique ou asymétrique, de procédures adaptées à la mise en œuvre et à l'exploitation de ces technologies, et, par la destruction du média utilisé pour le transfert d'informations après chacun d'entre eux ;

Demande que :

- les informations traitées ne soient pas conservées au-delà de la durée nécessaire à la réalisation de la finalité du traitement en objet ;

- si, par la suite, les échanges avec la CAF se révélaient nécessaires à la réalisation des missions du responsable de traitement, notamment au respect des règles établies en matière d'attribution des allocations familiales, la CCSS soumette à la CCIN une nouvelle demande portant sur l'échange d'informations nominatives et la coopération entre la Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco et la Caisse d'Allocations Familiales de Nice en matière de gestion des allocations familiales ;

Rappelle que les personnes concernées doivent être informées conformément aux dispositions nouvelles de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Au bénéfice de ce qui précède,

et à condition que l'information préalable des personnes concernées par ce traitement soit effective avant sa mise en œuvre,

la Commission de Contrôle des Informations nominatives autorise la Caisse de Compensation des Services Sociaux à mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «l'identification de bénéficiaires potentiels aux allocations familiales grâce à un échange de données avec la Caisse d'Allocations Familiales de Nice».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 18 octobre 2010, de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité «l'Identification de bénéficiaires potentiels aux allocations familiales grâce à un échange de données avec la Caisse d'Allocations Familiales de Nice».

Nous, Caisses de Compensation des Services Sociaux,

Vu la loi n° 1.165 du 26 décembre 1993, réglementant les traitements d'informations nominatives modifiées par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives.

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée,

Vu l'avis motivé émis le 21 septembre 2009 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons

La mise en œuvre, par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, du traitement informatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Identification de bénéficiaires potentiels aux allocations familiales grâce à un échange de données avec la Caisse d'Allocations Familiales de Nice ».

Monaco, le 18 octobre 2010.

*Le Directeur de la Caisse
de Compensation des Services Sociaux,*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Auditorium Rainier III

Le 31 octobre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Vladimir Fedoseyev avec Shani Diluka, piano. Au programme : Wagner, Beethoven et Tchaikovsky.

Le 7 novembre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Yakov Kreizberg avec Philippe Bianconi, piano. Au programme : Adams, Vasks et Rachmanonov.

Théâtre Princesse Grace

Les 3 et 4 novembre, à 21 h,

Concert par les Chœurs de l'ex-armée Soviétique d'Alexandre Poustovalov.

Du 11 au 13 novembre, à 21 h,

Le 14 novembre, à 15 h,

Pièce de théâtre «Boubouroche» de Courteline avec Lorant Deutsch, Marie-Julie Baup, Urbain Cancelier et Gérard Maro, mise en scène de Nicolas Briancon.

Les 23 et 24 novembre, à 21 h,

Spectacle de variété complet et divertissant de Véronic Dicaire.

Théâtre des Variétés

Le 2 novembre, à 20 h 30,

«Les Mardis du Cinéma», projection cinématographique «Lola Montes» de Max Ophuls sur le thème «Les Feux de la rampe» organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 3 novembre, à 18 h 30,

Conférence organisée par l'Association Monégasque pour la connaissance des Arts.

Le 4 novembre, à 20 h 30,

Concert de jazz organisé par Monaco Jazz Chorus.

Quai Albert I^{er}

Jusqu'au 19 novembre,

Foire-attractions organisée par la Mairie de Monaco.

Association Monégasque de Préhistoire

Le 8 novembre, à 21 h,

«L'Observatoire : géologie préhistoire» par Suzanne Simone.

Le 15 novembre, à 21 h,

«Une nouvelle Sépulture de l'âge du bronze découverte en Mongolie centrale» par Jérôme Magail.

Le 22 novembre, à 21 h,

«Contribution des fouilles Fejej (Éthiopie) à la connaissance de la phylogénie des premiers hominidés» par Emmanuel Desclaux, directeur du laboratoire départemental de préhistoire de Lazaret (Nice).

Maison de l'Amérique Latine

Le 29 octobre, à 19 h 30,

Conférence sur le thème «La Côte d'Azur des peintres» par Charles Tinelli, Maître-Conférencier.

Le 12 novembre, à 19 h 30,

Conférence-diaporama «Les 7 merveilles du Monde» par Charles Tinelli, Maître-Conférencier.

Eglise Saint-Charles de Monte-Carlo

Le 6 novembre, à 16 h 30,

Pour le 20^{ème} anniversaire de Caritas Monaco, concert donné par l'ensemble vocal et instrumental «Chœurs au Diapason 130 choristes» sous la direction d'Annick Deschamps, Maître de Chœur de la Cathédrale de Marseille.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Terrasses des Prisons

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition en image sur le thème «Le Musée ... 100 ans déjà», en ouverture des célébrations du Centenaire du Musée Océanographique.

Maison de l'Amérique Latine

(tous les jours sauf dimanches et jours fériés)

Jusqu'au 30 octobre, de 15 h à 20 h,

Exposition de peintures «A fleur de Mains» par Keren de Vreede.

Du 3 au 20 novembre, de 15 h à 20 h,

Expositions de sculptures «25 ans après...» par Oswaldo Rodriguez.

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 18 novembre, de 15 h à 19 h,

Exposition sur le thème «Cuts» par Lothar Guderian (cartons de bois, carton recyclé...).

Galerie Malborough

Jusqu'au 18 novembre, de 11 h à 18 h, (sauf les week-end et jours fériés),

Exposition par Richard Estes.

Nouveau Musée National (Garage – Villa Sauber)

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition permanente de la Ferrari 308 GTS.

Jusqu'au 16 janvier 2011,

Exposition de maquettes, sculptures, photographies et vidéos de Yinka Shonibare MBE.

Jusqu'au 22 février 2011,

Exposition à la Villa Paloma : «La Carte d'après Nature» avec une sélection de photographies d'artistes par Thomas Demand.

Jardin Exotique

Jusqu'au 31 octobre,

Exposition en plein air de sculptures de Gabriel Diana.

Chapelle de la Visitation

Jusqu'au 31 octobre,

Exposition Prix International d'Art Contemporain : Exposition du XLIV^e Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo organisée par la Fondation Prince Pierre.

Salle d'exposition du Quai Antoine 1^{er}

Jusqu'au 14 novembre, de 13 h à 19 h (tous les jours sauf le lundi),

Exposition de photographies sur le thème «Esprit Nomade».

Congrès*Grimaldi Forum*

Du 4 au 12 novembre,

Information Security Forum.

Fairmont Monte-Carlo

Du 3 au 5 novembre,

APG World Connect.

Monte-Carlo Bay

Du 4 au 6 novembre,

22^{ème} Congrès d'Odontostomatologie.

Sea Club Méridien Beach Plaza

Jusqu'au 30 octobre,

Jonhson Controls Sales Meeting.

Du 9 au 12 novembre,

ACCOBAMS.

Salle des Variétés

Du 5 au 11 novembre,

Les Entretiens de Monaco.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 7 novembre,

Coupe Ira Senz - Stableford.

Le 11 novembre,

Coupe Canu : Challenge J.P. Pizzio - 10 trous Stableford – Senior (R).

Stade Louis II

Le 30 octobre, à 19 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Bordeaux.

Stade Louis II - Salle de Squash

Du 25 au 29 octobre,

Monte-Carlo Squash Classic 2010.

Plage du Larvotto

Le 7 novembre,

34^{ème} Cross du Larvotto, organisé par l'A.S. Monaco Athlétisme.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

—
(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)
—

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 16 juillet 2010, enregistré,

Le nommé :

MILIOUTINE Andrey époux REIGHBERG
Né le 27 décembre 1968 à KANSK (Russie)
De Victor et de VEDENINA Galina
De nationalité russe

Sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 16 novembre 2010, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales (CAMTI-CARTI).

Délits prévus et réprimés par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, et les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut du Procureur Général,
G. DUBES.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 8 juillet 2010, enregistré,

Le nommé :

MILIOUTINE Andrey époux REIGHBERG
Né le 27 décembre 1968 à KANSK (Russie)
De nationalité russe

Sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 16 novembre 2010, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales (CCSS-CAR).

Délits prévus et réprimés par les articles 8 ter, 9 et 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée par la loi n° 1.059 du 28 juin 1983, par les articles 3 et 12 de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, 33 et 34 du règlement intérieur approuvé par l'arrêté ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. RAYBAUD.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Michèle HUMBERT, Juge au Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.C.S. CATTAN & Cie et de son associé commandité gérant Elio CATTAN, exerçant le commerce sous l'enseigne «ELIOTEX», a prorogé jusqu'au 31 janvier 2011 le délai imparti au syndic Christian BOISSON pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 21 octobre 2010.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, Madame Stéphanie VIKSTRÖM, Juge commissaire du règlement judiciaire de la SAM DELLA TORRE, a donné acte au syndic Bettina RAGAZZONI de ses déclarations et déclare close et terminée la reddition des comptes dont le concordat est passé en force de chose jugée, ce, avec toutes conséquences de droit.

Monaco, le 21 octobre 2010.

Le Greffier en Chef,

B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Stéphanie VIKSTRÖM, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque GUITAY a autorisé M. André GARINÓ, à percevoir la somme de 33.504 euros sur le compte ouvert auprès de la BANCA CARIGE, 38 Via Roma 18039 à Vintimille au nom de la procédure collective GUITAY.

Monaco, le 21 octobre 2010.

Le Greffier en Chef,

B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur Marcel TASTEVIN, Juge Commissaire de la liquidation des biens de Raphaël ABENHAIM a fixé à la somme mensuelle de 1.500 euros le secours à prélever sur l'actif existant et à allouer à Monsieur Raphaël ABENHAIM ce pour une durée de six mois à compter des présentes.

Monaco, le 25 octobre 2010.

Le Greffier en Chef,

B. BARDY.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco, du 29 avril 2010, réitéré par acte reçu par le notaire soussigné, le 13 octobre 2010, Monsieur Piero BREGLIANO, demeurant 6, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a vendu à la «S.A.R.L. LES PRODUITS DE LA BONNE TABLE», ayant son siège social à Monaco, le fonds de commerce de «épicerie fine, et toutes activités y attachées», exploité dans les locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble «Buckingham Palace», sis 11, avenue Saint Michel, à Monaco, connu sous le nom de «LES PRODUITS DE LA BONNE TABLE».

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e AUREGLIA-CARUSO.

Monaco, le 29 octobre 2010.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 23 juillet 2010, réitéré le 11 octobre 2010, Monsieur André, Dominique AIRALDI, retraité, et Madame Jeannine, Juliette PICCALUGA, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 4, rue Princesse Florestine, ont donné en gérance libre à Monsieur Christian, Jean GROZEL, Maître d'Hôtel, demeurant à Cannes (Alpes-Maritimes), Résidence «Le Royal Californie», 110, avenue Maréchal Juin, divorcé non remarié de Madame Martine, Maryse, Emilie OUDARD, pour une durée de trois années à compter

de l'inscription de Monsieur GROZEL au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco, le fonds de commerce de : Vente à consommer sur place de bière, vin, champagne et cidre servis au verre ; laboratoire destiné à la préparation de croque-monsieur, sandwiches, hot-dogs, panini, quiches salées, pâtisseries, viennoiseries, spécialités locales (pizzas, pissaladières, tourtes, barbagiuans), salades en barquettes plastiques, cuisson de viandes, volailles, légumes et omelettes pour la préparation de sandwiches, l'ensemble destiné à la consommation sur place et à emporter, boissons non alcoolisées chaudes et froides et glaces industrielles, exploité dans des locaux sis à Monaco-Ville, 6 et 8, rue des Carmes, sous l'enseigne «AU BEBE JOUFFLU».

Le contrat de prévoit le versement d'un cautionnement de 9.000 euros.

Monsieur Christian GROZEL sera seul responsable de la gérance.

Monaco, le 29 octobre 2010.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 22 octobre 2010, par le notaire soussigné, M^{me} Khadija TAIBI, ép. de Mr David CLARK, demeurant 10, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a cédé à Mr Bojan VOHAR, demeurant 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de snack bar de grand luxe, dénommé «LE PALACE CAFE», exploité Park Palace, 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 octobre 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 26 mai 2010, par le notaire soussigné, M^{me} Simone PIZZIO, commerçante, domiciliée 25, Boulevard de Belgique, à Monaco, a renouvelé, pour une période de 9 années à compter rétroactivement du 20 mars 2010, la gérance libre consentie à la société de droit français par actions simplifiée dénommée «AMB», avec siège à Ivry-sur-Seine, 39, rue Maurice Gunsbourg et concernant un fonds de commerce de lingerie, bonneterie, corsets, prêt-à-porter hommes, femmes, enfants et bonneterie pour hommes, etc. ..., exploité numéro 45, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, connu sous le nom de «PRINCESSE TAM TAM».

Il a été prévu un cautionnement de 5.488,16 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 octobre 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

Société à Responsabilité Limitée
**«MONACO ENERGIES DEVELOPPEMENT
DURABLE S.A.R.L.»**,
en abrégé «M.E.D.D. S.A.R.L.»

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte du 10 mai 2010, complété par acte du 22 octobre 2010 reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «MONACO ENERGIES DEVELOPPEMENT DURABLE S.A.R.L.», en abrégé «M.E.D.D. S.A.R.L.».

Objet : en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La commercialisation de systèmes, matériels et installations utilisant des sources d'énergies renouvelables et non polluantes telles que : hydrauliques, éoliennes, solaires, thermiques, photovoltaïques, biomasses, géothermiques, ainsi que ceux assurant la production d'énergie à partir de ressources classiques.

L'étude de projets visant à la création et à l'aménagement de sites de production d'énergies.

L'ingénierie, la fourniture de prestations de services techniques dans les domaines évoqués ci-dessus, et la maintenance destinée à assurer le bon fonctionnement desdits systèmes, matériels et installations.

La prise de participation dans des sociétés ou entreprises ayant une activité similaire ou y concourant, le dépôt, l'exploitation, la concession, l'acquisition et la cession de tous brevets, dessins, modèles, procédés de fabrication et marques s'y rapportant.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 13 octobre 2010.

Siège : 9, avenue des Papalins, à Monaco.

Capital : 50.000 euros, divisé en 400 parts de 125 euros.

Gérant : M. Guido MIANI, domicilié 32, Quai Jean-Charles REY, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 29 octobre 2010.

Monaco, le 29 octobre 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«S.A.M. KATY»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 12 avril 2010, les actionnaires de la société anonyme monégasque «S.A.M. KATY» ayant son siège 17, avenue des Spélugues, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 17 (année sociale) des statuts qui devient :

«ART. 3.»

«L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 15 septembre 2010.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 19 octobre 2010.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 29 octobre 2010.

Monaco, le 29 octobre 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«Goldman Sachs (Monaco) S.A.M.»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 17 juin 2010 les actionnaires de la société anonyme monégasque «Goldman Sachs (Monaco) S.A.M.», avec siège social 14, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts de la manière suivante :

«ART. 3.»

Objet

«La société a pour objet :

- 1) La réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;
- 2) l'activité de conseil et d'assistance, pour le compte de tiers, dans la gestion de portefeuilles ainsi que dans la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme ;

Et, d'une manière générale, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 7 octobre 2010.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 22 octobre 2010.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 29 octobre 2010.

Monaco, le 29 octobre 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«COMPTOIR PHARMACEUTIQUE
MEDITERRANEEN»**

en abrégé «C.P.M.»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2010, les actionnaires de la société anonyme monégasque «COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MEDITERRANEEN» en abrégé «C.P.M.» ayant son siège 4/6, avenue Albert II à Monaco ont décidé de modifier l'article 8 (composition du Conseil d'Administration) des statuts qui devient :

«ART. 8.»

« La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Le conseil nomme parmi ses membres un président et détermine la durée de son mandat sans qu'il puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 15 septembre 2010.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 21 octobre 2010.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 29 octobre 2010.

Monaco, le 29 octobre 2010.

Signé : H. REY.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Par acte sous seing privé en date du 16 décembre 2009, réitéré le 29 septembre 2010, M^{me} Sandrine BEVERNAEGE, demeurant à Monaco 7, avenue Saint Roman, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée DALOMIS MONACO, le droit au bail portant sur un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble «l'Ambassador», 38, boulevard des Moulins à Monaco.

Oppositions éventuelles, au lieu de situation des locaux objets de la cession de droit au bail, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 octobre 2010.

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 17 juin 2010, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «E.D.N.», M. Michel DRAGUSIN demeurant à Castellar, 56 E, chemin des Américains, a fait apport à ladite société du fonds de commerce qu'elle exploite en nom propre à Monaco, 9, rue des Oliviers, sous l'enseigne «E.D.N.».

Oppositions, s'il y a lieu, à l'adresse du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 octobre 2010.

Etude de M^e Rémy BRUGNETTI
 Avocat-Défenseur
 Le Grand Palais, 2, boulevard d'Italie - Monaco

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Selon Requête en date du 27 octobre 2010,

Monsieur Joseph, François MARTINI, né le 13 décembre 1950 à CROTE (Corse) de nationalité française, demeurant à Monaco, 27, boulevard de Belgique, MC 98000 ;

Madame Cristiana ou Christiane DO ROSARIO SIMAO, épouse de Monsieur Joseph MARTINI, de nationalité portugaise, née à RABAT (Maroc) le 19 mars 1951, demeurant à Monaco, 27, boulevard de Belgique, MC 98000 ;

Ont requis du Tribunal de Première Instance de Monaco, statuant en Chambre du Conseil l'homologation d'une Convention de changement de régime matrimonial, adoptant le régime de la communauté universelle des biens, meubles et immeubles, tel que prévu par les article 1.243 et suivants du Code civil monégasque, au lieu et place du régime de la séparation des biens.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 819 du Code de procédure civile de Monaco.

Monaco, le 29 octobre 2010.

ERRATUM

Erratum relatif au changement de régime matrimonial de Monsieur et Madame ADORNO publié au Journal de Monaco du 17 septembre 2010.

1/ - Il fallait lire page 1894 :

Monsieur Jean, Louis, Edouard ADORNO,.....né le 23 décembre 1937....

au lieu de :

.....né le 23 décembre 1967.....

2/- Il fallait lire page 1894 :

...Madame Marie-Claire, Germaine BOISSEAU épouse ADORNO...

au lieu de :

...Madame Marie-Claire, Germanie BOISSEAU épouse ADORNO...

Le reste sans changement.

Monaco, le 29 octobre 2010.

S.A.R.L. DECOBOIS MC

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
 A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 12 mai 2010, dûment enregistré au service de l'enregistrement de la Principauté de Monaco, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée S.A.R.L. DECOBOIS MC, au capital de 15.000 euros, divisé en 100 parts sociales de 150 euros chacune, dont le siège social est fixé 5, rue Biovès à Monaco.

La société a pour objet :

La réalisation de travaux d'agencement et d'entretien, la fourniture, la pose et la réparation de tout ouvrage de menuiserie, ébénisterie et bois.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce et de l'industrie.

Le gérant désigné par les statuts est Monsieur Jean-Paul Joseph Antoine TISSOT domicilié 46, boulevard des deux Corniches à Nice.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 octobre 2010.

Monaco, le 29 octobre 2010.

**S.A.R.L. G.T.I.A.
 CLIMATISATION ET VENTILATION**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
 A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 30 juillet 2010, enregistré à Monaco le 5 août 2010, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «G.T.I.A. Climatisation & Ventilation».

Objet social : «En Principauté de Monaco et à l'étranger, l'installation, la transformation et l'entretien d'installations de chauffage et de climatisation actionnées par fluide liquide ou gazeux et de toute nature. Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 années.

Siège : «Château Amiral» Bloc B, 42, boulevard d'Italie à MONACO.

Capital social : CENT QUARANTE MILLE EUROS (140.000 euros) divisé en 1.400 parts de 100 euros chacune.

Gérant : Monsieur Giovanni PETRUCCI.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 26 octobre 2010.

Monaco, le 29 octobre 2010.

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 30 juillet 2010, enregistré à Monaco le 5 août 2010, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «G.T.I.A. Climatisation et Ventilation».

Monsieur Giovanni PETRUCCI, domicilié 44, boulevard d'Italie à Monaco, a apporté à ladite société un fonds de commerce d'installation, transformation et entretien d'installations de chauffage et de climatisation actionnés par fluide liquide ou gazeux et de toute nature exploité sous l'enseigne «G.T.I.A. Climatisation et Ventilation», 42, boulevard d'Italie à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société 42, boulevard d'Italie à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 octobre 2010.

S.A.R.L. HORO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 42.000 euros

Siège social : 7/ 9, avenue de Grande-Bretagne
MONACO

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date du 15 septembre 2010, enregistré à Monaco le 12 octobre 2010, F° /Bd 39 V, case 2, Messieurs Alain VIALE et Massimo FACCO ont cédé respectivement 1 part sociale et 22 parts sociales leur appartenant dans le capital de la société, au bénéfice de Messieurs Yann RAFFAELLI et Sebastiano SESSA.

Par suite, le capital social, toujours fixé à la somme de 42.000 euro, divisé en 140 parts sociales de 300 euro chacune de valeur nominale est désormais réparti comme suit :

- à Monsieur Miguel PROVENZANO, à concurrence de 10 parts numérotées de 1 à 10 ;
- à Monsieur Massimo FACCO, à concurrence de 28 parts numérotées de 11 à 38 ;
- à Monsieur Alain VIALE, à concurrence de 39 parts numérotées de 61 à 99 ;
- à Monsieur Yann RAFFAELLI, à concurrence de 35 parts numérotées de 47 à 60 et 100 à 120 ;
- à Monsieur Sebastiano SESSA, à concurrence de 28 parts numérotées de 39 à 46 et 121 à 140.

La raison sociale demeure «S.A.R.L. HORO».

La société reste gérée et administrée par Monsieur Miguel PROVENZANO, gérant associé.

Un exemplaire dudit acte, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 octobre 2010.

Monaco, le 29 octobre 2010.

S.A.R.L. INFO GAMES

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social :1, avenue Henry Dunant - MONACO

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 25 août 2010, enregistré à Monaco le 3 septembre 2010, folio 93V, case 3, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

Achat, vente au détail, exclusivement par Internet, de matériels vidéo et multimédia, de consoles et de jeux vidéo, hi-fi et accessoires, la location et la réparation desdits produits, et, plus généralement, toutes opérations connexes à l'objet social ou de nature à en faciliter la réalisation.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 octobre 2010.

Monaco, le 29 octobre 2010.

S.A.R.L. CAPITAL REAL ESTATE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 20.000 euros

Siège social : 6, impasse de la Fontaine - MONACO

**MODIFICATIONS AUX STATUTS
CESSION DE DROITS SOCIAUX**

I - Aux termes d'une cession sous seing privé, en date du 20 septembre 2010, enregistrée à Monaco le 18 octobre 2010, un associé a acquis trente parts d'un associé de la S.A.R.L. «CAPITAL REAL ESTATE», dont le siège est 6, impasse de la fontaine à Monaco.

II - A la suite de cette cession de parts et de l'assemblée générale tenue afin de procéder aux modifications inhérentes des statuts, le capital social demeure fixé à la somme de 20.000 euros, divisé en CENT (100) parts sociales de DEUX CENTS EUROS (200 euros) chacune de valeur nominale, réparties de la façon suivante :

- à Madame Marie-Françoise RAMOS, associée et gérante, à concurrence de 40 parts numérotées de 1 à 40,

- et à un associé, à concurrence de 60 parts numérotées de 41 à 100.

III - L'article 7 des statuts relatif au capital social a été modifié en conséquence.

IV - Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 octobre 2010.

Monaco, le 29 octobre 2010.

S.A.R.L. L.N.C. ENGINEERING MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social :1, boulevard de Suisse - MONACO

**CESSIONS DE PARTS SOCIALES
NOMINATION D'UN CO-GERANT**

Aux termes de deux actes sous seing privé en date à Monaco du 3 août 2010, enregistrés le 5 août 2010, M. Ian GIEL, gérant associé, de la S.A.R.L. L.N.C. ENGINEERING MONACO, a cédé 10 parts sociales à l'associée et 10 parts sociales à M. Robert HARVEY, nouvel associé.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à Monaco du 3 août 2010, les associés ont entériné les cessions de parts intervenues et la nomination pour une durée non limitée de M. Robert HARVEY, demeurant 2, avenue Hector Otto à Monaco aux fonctions de cogérant associé.

A la suite des cessions intervenues, la société, dont le capital social est toujours fixé à la somme de 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros chacune, continuera d'exister :

- avec M. Ian GIEL, comme gérant associé, à concurrence de 60 parts sociales,
- avec M. Robert HARVEY, comme gérant associé, à concurrence de 10 parts sociales,
- avec une associée, à concurrence de 30 parts sociales.

La société est désormais gérée par M. Ian GIEL et M. Robert HARVEY, cogérants associés.

Les articles 7 et 10 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 octobre 2010.

Monaco, le 29 octobre 2010.

S.A.R.L. MC ECO RENTAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 9, allée Guillaume Apollinaire - MONACO

NOMINATION D'UN CO-GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 septembre 2010, enregistrée à Monaco le 27 septembre 2010, sous le numéro F^o/BD 105R, case 5, les associés de la S.A.R.L. MC ECO RENTAL ont nommé comme co-gérante, M^{lle} Carine NOARO, à effet du 21 septembre 2010, avec tous les pouvoirs d'agir ensemble ou séparément du co-gérant.

Un original de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 octobre 2010.

Monaco, le 29 octobre 2010.

S.A.R.L. LAGET & PARTNERS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros
Siège social : Château Amiral, Bloc B,
42, boulevard d'Italie - MONACO

NOMINATION D'UN CO-GERANT

Aux termes du procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 août 2010, enregistrée à Monaco le 17 août 2010, les associés de la société à responsabilité limitée «LAGET & PARTNERS» ont décidé de procéder à la nomination de Monsieur Jean LAGET en qualité de cogérant de la société et de procéder aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 octobre 2010.

Monaco, le 29 octobre 2010.

S.C.S. M.L. BRUNO ET CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 76.500 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - MONACO

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 2010, les associés ont confirmé les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 6 août 2002 relative à la réduction de l'activité et plus particulièrement à la cessation de l'activité de commerce de «vente de vêtements en peau, cuir et fourrures (naturelles et synthétiques), de tous accessoires de mode, retouches, transformation et garde de ces mêmes vêtements, leur importation et exportation», ainsi que les corrélatives modifications de l'article deux des statuts.

Un original de l'acte susvisé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 octobre 2010.

Monaco, le 29 octobre 2010.

S.A.R.L. JLA LEADERCHIP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 32, quai Jean-Charles Rey - MONACO

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 1^{er} octobre 2010, l'associé unique a décidé de transférer le siège social de la société du 32, quai Jean-Charles Rey à Monaco au 46, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 octobre 2010.

Monaco, le 29 octobre 2010.

LEHNER INVESTMENTS

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 300.000 euros
 Siège de la liquidation :
 33, boulevard Princesse Charlotte - MONACO

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 10 septembre 2010, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 30 août 2010 et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

Monsieur Markus LEHNER, demeurant 33, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, a été nommé aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé à l'adresse du siège social, lieu où la correspondance doit être adressée et où tous actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire original du procès-verbal a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 octobre 2010.

Monaco, le 29 octobre 2010.

S.N.C. SAIPEM-BOUYGUES TP

Société en Nom Collectif

**DISSOLUTION ANTICIPEE
MISE EN LIQUIDATION**

Aux termes d'une délibération prise au siège social, les associés de la Société en Nom Collectif dénommée «S.N.C. SAIPEM-BOUYGUES TP», réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

- la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 10 septembre 2010 et de fixer le siège de la liquidation au Quai Louis II – contrejetée, à Monaco ;

- de nommer en qualité de liquidateur de la société, conformément aux statuts, M. Dominique TOUREILLE, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser tout l'actif de la société et éteindre son passif.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 octobre 2010.

Monaco, le 29 octobre 2010.

S.A.M. ARCHIRODON MONACO

Société Anonyme Monagasque en liquidation
 au capital de 150.000 euros
 Siège de la liquidation : chez M^{lle} HOW CHEN NIAN
 24, boulevard d'Italie - MONACO

CLOTURE DE LIQUIDATION

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 3 août 2010, dûment enregistrée, les actionnaires ont approuvé les opérations et comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur et constaté la clôture des opérations de liquidation.

Un original de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 octobre 2010.

Monaco, le 29 octobre 2010.

S.A.M. PUBLIMEPHARM

Société Anonyme Monagasque en liquidation
 au capital de 150.000 euros
 Siège de la liquidation : chez S.A.M. FIMEXCO
 41, avenue Hector Otto - MONACO

CLOTURE DE LIQUIDATION

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 15 septembre 2010, dûment enregistrée les actionnaires ont approuvé les opérations et comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur et constaté la clôture des opérations de liquidation.

Un original de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 octobre 2010.

Monaco, le 29 octobre 2010.

Etude de M^e Patricia REY
 Avocat-Défenseur
 2, avenue des Ligures - Monaco

—
VENTE SUR LICITATION
 —

A LA REQUETE DE :

1/ Madame Mireille, Lucette, Danielle ZOCCHETTO, née le 5 décembre 1946 à SILLE LE GUILLAUME (SARTHE), de nationalité française, profession : psychologue, demeurant 172, avenue de Choisy à PARIS.

2/ Madame Anne-Marie, Antoinette JANTET, née le 3 avril 1938 à LA TOUR DU PIN (ISERE), de nationalité française, sans profession, demeurant 4, rue Pognat à BRION (AIN), épouse de Monsieur Jean Lucien FAILLARD, mariée sous l'ancien régime légal français de la communauté de biens, meubles, et acquêts.

3/ Monsieur Roger, Fernand, Aimé JANTET, né le 12 septembre 1940 à BRION, de nationalité française, retraité, divorcé, demeurant 18, rue de L'Oignin à BRION.

4/ Monsieur Guy, Louis, Victor JANTET, né le 26 octobre 1947 à MONTREAL LA CLUSE (AIN), de nationalité française, ouvrier, demeurant 1, rue Pognat à BRION, époux de Madame Michelina ORLANDO, marié sous le régime légal français de la communauté de biens réduite aux acquêts.

5/ Madame Marie-Claude LORENZELLI, née le 6 janvier 1947 à BELLEY, de nationalité française, commerçante, demeurant à BEON (AIN), divorcée.

6/ Monsieur Alfred, Louis, Antoine LORENZELLI, né le 8 juin 1938 à AIX LES BAINS, de nationalité française, comptable, demeurant 93, chemin des Pensées à URIAGE LES BAINS (ISERE - 38410), époux de Madame Françoise GANTELET, marié sous le régime de la séparation de biens.

PARTIE COLICITANTE :

Monsieur Bernard, Joseph, Charles LORENZELLI, né le 18 juillet 1939 à AIX LES BAINS (SAVOIE), de nationalité française, commerçant, demeurant La Luizieu, Route de Bourg, à BELLEY (AIN), époux de Madame Monique DARD, marié sous le régime de la séparation de bien.

Ayant élu domicile en l'Etude de Maître Didier ESCAUT, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de MONACO, demeurant 3, avenue Saint-Charles à MONACO,

EN EXECUTION D'UN JUGEMENT rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco, le 21 septembre 2010, signifié par exploit de Maître NOTARI, Huissier, du 8 octobre 2010, à Monsieur Bernard LORENZELLI au domicile par lui élu en l'Etude de Maître Didier ESCAUT, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco.

—
 D'UN IMMEUBLE EN UN SEUL LOT

situé n° 20 rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, élevé de trois étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, petite cour couverte en terrasse sur le derrière, le tout porté au plan cadastral sous les n° 252, 253p de la Section B, d'une contenance de 105 m² environ, confrontant :

- Au Nord, les maisons n° 2 et n° 4, rue Suffren Reymond,
- au Sud, l'immeuble n° 18, rue Grimaldi,
- à l'Est, l'annexe de la maison «MALAUSSENA» du n° 4, rue Suffren Reymond,
- à l'Ouest, le Domaine Public de l'Etat, Rue Grimaldi.

Le tout sauf meilleurs ou plus récents confronts s'il en existe, tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

L'immeuble, ci-dessus désigné, fait l'objet de 4 lots numérotés de 1 à 4, lesquels comprennent :

n° 1 :

Un local commercial situé au sous-sol et au rez-de-chaussée du bâtiment, ayant son accès indépendant sur la rue Grimaldi, les deux niveaux du local commercial étant desservis par un escalier intérieur privatif, avec 455/1.000° des parties communes.

n° 2 :

Un appartement situé au 1^{er} étage du bâtiment, comprenant : entrée, séjour, trois chambres, une cuisine, une salle de bains, un wc, une buanderie, une terrasse, avec 197/1.000° des parties communes.

n° 3 :

Un appartement situé au 2^{ème} étage du bâtiment, comprenant : entrée, séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un wc, une loggia, un balcon, avec 174/1.000° des parties communes.

n° 4 :

Un appartement situé au 3^{ème} étage du bâtiment, comprenant : entrée, séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de douche, avec 174/1.000° des parties communes.

Soit l'entier immeuble égal à 1.000/1.000° des parties communes.

Observation étant ici faite que suivant Jugement rendu le 20 mai 1914, par le Tribunal d'Expropriation de Monaco, transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 16 juin 1914, volume 2 D, numéro 15, il a été prononcé le transfert, au profit de l'Etat, d'une parcelle de terrain d'une surface approximative de 47 m², située à Monaco, à la Condamine, cadastrée sous le n° 255 p. de la Section B.

MISE A PRIX :

Le bien ci-dessus désigné est mis en vente aux enchères publiques en un seul lot, et au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix de :

3.600.000,00 euros

(TROIS MILLIONS SIX CENT MILLE EUROS)

et ce outre les clauses, charges et conditions fixées dans le Cahier des Charges, et notamment les frais de poursuite dont le montant préalablement taxé sera porté à la connaissance du public avant l'ouverture des enchères :

Le mercredi 24 novembre 2010, à 11 heures,
à l'audience des Criées
du Tribunal de Première Instance de MONACO,
au Palais de Justice,
Rue Colonel Bellando de Castro à MONACO-VILLE
(Principauté de Monaco)

La participation aux enchères ne sera autorisée qu'après consignation au Greffe Général d'une somme correspondant au quart de la mise à prix, au moyen d'un chèque de banque tiré sur un établissement installé en Principauté de Monaco.

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 à 620 du Code de procédure civile, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges tenu à la disposition du public au Greffe Général au Palais de Justice de la Principauté de Monaco, ainsi qu'en l'Etude de l'Avocat-Défenseur soussigné.

Tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscriptions d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Cahier des Charges déposé au Greffe Général, Palais de Justice - à Monaco.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant soussigné.

Monaco, le 29 octobre 2010.

Signé : M^e P. REY.

ASSOCIATIONS

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration datée du 27 septembre 2010 de l'association dénommée «Association des commerçants de l'allée Lazare Sauvaigo».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, c/o Boutique Last Drop of Gasoline, 24, allée Lazare Sauvaigo, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«L'organisation, la réalisation et la promotion d'événements permettant de dynamiser l'essor économique du quartier et représenter les commerçants adhérents auprès des grandes instances monégasques».

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 1^{er} octobre 2010 de l'association dénommée «Association pour la Gestion du Théâtre Princesse Grace».

Ces modifications portent sur les articles 1^{er} et 9 des statuts, lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 octobre 2010
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.645,91 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.302,30 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	387,25 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.598,76 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	280,19 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.504,46 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.066,39 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.579,56 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.908,55 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.373,15 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.107,01 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.289,11 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.198,99 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.013,44 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	779,00 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.333,73 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.142,08 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.239,70 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	902,20 EUR
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.171,06 EUR
Parts P				
Monaco Globe Spécialisation				
Fonds à 5 compartiments :				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.458,83 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	312,77 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.128,29 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.207,13 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.029,71 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.020,63 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.863,04 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.550,87 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	883,52 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	593,23 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.282,85 USD
Monaco Total Retrun Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	978,07 EUR
Monaco Total Retrun USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	966,03 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.166,27 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.085,86 EUR
Capital Long Terme	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	49.940,80 EUR
Parts M				
Capital Long Terme	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	500.529,37 EUR
Parts I				
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.003,14 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 octobre 2010
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.222,79 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.204,54 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 octobre 2010
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.812,00 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	536,14 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

